

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/26 DU 23 NOVEMBRE 2012 PORTANT CODE DE LA
CIRCULATION ROUTIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ,

Vu la loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur de certains actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité tutélaire ,

Vu le décret-loi n° 1/18 du 29 juin 1977 instaurant l'Assurance Obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ,

Vu le décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Revision du Code du travail ;

Vu la loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de Sécurité Sociale ,

Vu la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ,

Vu la loi n° 01/012 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice de l'activité d'assurance ,

Vu la loi n° 01/013 du 29 novembre 2002 portant Reglementation du Contrat d'assurance ,

Vu la loi n° 1/023 du 31 decembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ,

Vu la loi n° 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ,

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code pénal ,

M

EP

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ,

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique ,

Revu le decret-loi n° 1/26 du 26 juin 1980 relatif au permis de conduire ,

Le Conseil des Ministre ayant délibere ,

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopte ,

PROMULGUE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : Du champ d'application

Article 1 : Le présent Code régit l'usage de toutes les voies ouvertes à la circulation routière publique

Les lieux à usage exclusivement privé telles que les cours des domiciles et résidences privés ne sont pas soumis au présent Code

Article 2 Sont soumis aux dispositions du présent Code tous les véhicules à moteur, les cycles et les véhicules à traction animale ainsi que la circulation à pieds

Le Code de la circulation routière établit les règles relatives a la sécurité routière, à l'immatriculation des véhicules routiers, aux permis de conduire et licences de transport, à la circulation routière, aux signalisations routières ainsi qu'aux pénalités diverses

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent Code, on entend par :

agents qualifiés :

agents de divers services ayant des compétences en matière de circulation routière et portant de manière visible l'insigne de leurs fonctions. L'agent peut ne pas porter l'insigne requis lors de l'interpellation d'un usager, il doit dans ce cas justifier autrement sa qualité ,

agglomération :

tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés ou contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la voie publique ,

automobile :

tout véhicule à moteur qui sert normalement au transport sur route des personnes ou de choses ou qui sert à la traction sur route des véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses ,

autoroute :

une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui comporte pour les deux sens de la circulation, sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destiné à la circulation ou exceptionnellement par d'autres moyens et qui est spécialement signalée comme étant une autoroute. L'autoroute ne croise ni route ni chemin pour la circulation de piétons ,

bande de circulation :

toute partie d'une chaussée divisée dans le sens longitudinal par une ou plusieurs lignes blanches soit continues soit discontinues, les lignes discontinues sont constituées par des traits interrompus ou des points ,

carrefour :

le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques ,

chaussée :

la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules Une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées l'une de l'autre, notamment par un terre-plein central ou une différence de niveau ,

charge à l'essieu :

pois maximum pouvant être supporté par l'essieu d'un véhicule ,

conducteur

toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide des animaux de trait, de charge ou de monture ou en a la garde ,

cycle :

tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ,

cyclomoteur :

tout véhicule à deux ou trois roues, qui est pourvu d'un moteur thermique, électrique ou autre de propulsion d'une cylindrée tout au plus égale à 50 cm³ et dont la limite de vitesse par construction n'excède pas 50 km (30 miles) à l'heure , la bicyclette et le cyclomoteur non montés ne sont pas considérés comme des véhicules ,

dépanneuse :

un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme ,

ensemble de véhicules routiers :

un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible ,

essieu .

pièce disposée transversalement sous un véhicule pour en supporter le poids et dont les extrémités entrent dans le moyeu des roues ,

fourrière :

lieu déterminé par les services compétents de l'administration publique pour recevoir les véhicules routiers faisant l'objet de saisie ,

intersection de routes :

lieu de jonction de deux ou plusieurs chaussées quels que soient le lieu ou les angles des axes de ces chaussées ,

minibus :

un véhicule automobile à deux essieux et à roues simples, équipé tout au plus de cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ,

motocyclette :

tout véhicule à deux roues avec ou sans side-car pourvu d'un moteur de propulsion ,

piste cyclable :

la partie de la voie publique affectée à la circulation des bicyclettes par une signalisation spéciale ,

route :

toute emprise ou tout chemin ou rue ouvert à la circulation publique ,

véhicule :

tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel roulant agricole ou industriel ,

véhicule à moteur :

tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur la route par des moyens propres, à l'exception des cyclomoteurs s'ils n'ont pas été expressément assimilés et à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rail ,

véhicule de promenade :

un véhicule automobile aménagé pour le transport tout au plus de neuf occupants à la fois ,

véhicule d'urgence :

un véhicule routier équipé de signaux lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux, utilisé dans des interventions rapides et nécessaires de police, d'ambulance, d'incendie et de tout autre service d'intérêt public, satisfaisant aux critères établis par les services compétents de l'administration publique pour être reconnu comme véhicule d'urgence ,

véhicule hors route :

un véhicule destiné à circuler exclusivement sur une piste qui lui est spécialement aménagée ,

véhicule lourd :

tout véhicule dont le poids à vide est supérieur ou égal à trois tonnes , ()

véhicule routier :

un véhicule motorisé pouvant circuler sur la voie publique , sont assimilés aux véhicules routiers les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails ,

voie carrossable :

la chaussée et les accotements de plain-pied ,

voie de circulation :

l'une quelconque des bandes longitudinales en lesquelles peut être subdivisée la chaussée, matérialisée ou non par des marques routières longitudinales, mais ayant une largeur suffisante pour permettre l'écoulement d'une file d'automobiles autres que les motocycles ,

voie publique :

les routes, les rues, les places publiques, les aires de parcage, les chemins, les ponts, les bacs, les sentiers et d'une façon générale toutes les voies ouvertes à la circulation publique par terre



CHAPITRE II . DES AGENTS QUALIFIES ET DES REQUISITIONS

Section 1 : Des agents qualifiés

Article 4 : Ont la qualité d'agents qualifiés en matière de circulation routière, les agents et officiers de la Police Nationale du Burundi

Article 5 : Dans l'exercice de leur mission, les agents qualifiés portent de manière visible l'uniforme et l'insigne de leurs fonctions. Lorsque l'usager est interpellé, l'agent ne satisfaisant pas à cette dernière condition est tenu de justifier de sa qualité

Section 2 : Des réquisitions

Article 6 : Tout usager de la route est tenu de faire connaître son identité à toute réquisition d'un agent qualifié faite à l'occasion d'un contrôle, d'une infraction à la circulation routière ou d'un accident de la circulation

Article 7 : Le conducteur d'un véhicule doit, à toute réquisition d'un agent qualifié en tenue de service et en plein exercice de ses fonctions, lui remettre son permis et tout autre document du véhicule pour contrôle. L'agent doit restituer ces documents à son titulaire aussitôt après vérification, sauf en cas de suspicion de faute ou de faux document

En cas de saisie des documents, l'agent est tenu de remettre au conducteur du véhicule, un récépissé émanant de l'autorité compétente sur lequel l'agent de police mentionne son identité et appose sa signature

TITRE II : DE L'IDENTIFICATION DES VEHICULES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 . Tout véhicule automoteur doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique fixée à demeure au véhicule le nom du constructeur, l'indication du type du véhicule, la cylindrée du moteur gravée d'une manière apparente sur le moteur, le numéro du châssis et du moteur

Article 9 : Tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le présent Code

L'immatriculation d'un véhicule consiste pour le service compétent à en établir le certificat et les plaques d'identification

Article 10 : L'immatriculation des véhicules automoteurs ainsi que la délivrance du certificat et des plaques d'immatriculation relèvent des services du ministère ayant les finances dans ses attributions

Le propriétaire d'un véhicule routier est tenu d'en demander l'immatriculation aux services du ministère ayant les finances dans ses attributions dès la prise de possession du véhicule

Article 11 : Aucun véhicule automoteur ne peut être mis en circulation sur la voie publique s'il n'est pourvu d'un certificat d'immatriculation et des plaques à l'avant et à l'arrière

Un véhicule en circulation dépourvu du certificat et /ou des plaques d'immatriculation ou de tout autre élément d'identification doit être saisi par les services de roulage et mis en dépôt dans les lieux déterminés par les services compétents du ministère ayant les finances dans ses attributions, aux frais du propriétaire

Le véhicule ainsi saisi ne peut être libéré par les services du ministère ayant les finances dans ses attributions qu'après la présentation par le propriétaire des éléments d'identification manquants

Article 12 . La personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule a été effectuée par des services du ministère ayant les finances dans ses attributions doit demander à ce dernier le remplacement d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation devenu illisible, endommagé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné

Lorsqu'il est établi qu'un certificat ou une plaque d'immatriculation est illisible ou endommagé, a été détruit, perdu, volé ou qu'il contient un renseignement erroné, les services compétents du ministère ayant en charges les finances en effectuent le remplacement après paiement par le propriétaire des frais exigés

CHAPITRE II : DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Article 13 : L'immatriculation de tout véhicule est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation dont les mentions obligatoires sont précisées à l'article 15

Article 14 : Le certificat d'immatriculation régulièrement attribuée atteste de l'enregistrement du véhicule identifié dans les registres des services compétents du ministère ayant en charge les finances

L'immatriculation s'effectue par l'inscription des renseignements relatifs au véhicule routier et au propriétaire du véhicule dans le registre tenu à cet effet par les services compétents du ministère en charge les finances

L'immatriculation subsiste aussi longtemps que le véhicule qui la porte n'est pas déclaré hors d'usage

Article 15 : Le certificat d'immatriculation ne peut être valablement établi que s'il contient au moins les indications ci-après

a Identification du véhicule

1° le numéro d'immatriculation ou numéro de la plaque, ce numéro doit être unique et ne peut être donné à un autre véhicule ,

2° la catégorie de véhicule ,

3° la marque du véhicule ou le nom du fabricant ,

4° le numéro du châssis ,

5° le numéro du moteur ,

6° la cylindrée du moteur ,

7° l'année de fabrication du véhicule ,

8° la puissance du moteur ou le poids du véhicule à vide, brut, poids maximum autorisé ,

9° le nombre maximum de places ,

10° la date de délivrance de la carte

b Identification du propriétaire

1° le nom et le prénom du propriétaire ,

M

Bj

2° l'adresse du propriétaire ,

3° le numero de la carte nationale d'identité du propriétaire ou le numero au registre d'inscription si le propriétaire est une personne morale ,

4° la profession du propriétaire

c Service charge de l'immatriculation

d Identification du certificat d'immatriculation par un numero d'ordre de delivrance , ce numero doit rester unique à chaque carte

Article 16 : Le certificat d'immatriculation perd toute validité en cas de défaut de l'une ou l'autre des mentions prescrites à l'article 15 ou en cas de surcharge

Article 17 : La personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle doit avoir avec elle le certificat d'immatriculation du véhicule

CHAPITRE III : DES PLAQUES D'IMMATRICULATION

Article 18 : Sauf dérogation expresse de la loi, il est interdit de conduire un véhicule ou une remorque sur la voie publique si ce véhicule ou cette remorque ne porte pas des plaques numérotées clairement et bien visibles a l'avant comme a l'arrière

Article 19 : Les plaques doivent être dégagées et aisément lisibles de jour comme de nuit

Il est interdit de poser à proximité des plaques d'immatriculation des inscriptions ou signaux tels que les lettres, chiffres ou signes quelconques qui, par leur teinte, leurs dimensions ou leur emplacement, pourraient faire obstruction à la lisibilité des plaques ou donner lieu à confusion avec leurs indications

Article 20 : Le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier doit fixer solidement à l'avant comme à l'arrière de celui-ci les plaques d'immatriculation lui délivrées par les services compétents du ministère ayant en charge les finances

Les plaques avant et arrière doivent être placées au milieu du véhicule , elles doivent être situées dans un plan de symétrie du

M

B

véhicule, le bord supérieur dispose à deux mètres au maximum au dessus du sol et parallèlement à celui-ci. Toutefois en ce qui concerne les véhicules automobiles, les remorques et les semi-remorques la plaque d'immatriculation peut être placée à l'arrière gauche du véhicule

Article 21 : Les plaques d'immatriculation sont identifiables à partir de leurs signes, de leurs couleurs et de leurs dimensions selon les catégories des propriétaires des véhicules porteurs des plaques

Article 22 : Les caractéristiques distinctives des plaques d'immatriculation sont réparties comme suit

- 1° le véhicule protocolaire mis à la disposition du Chef de l'Etat les lettres PR en noir sur fond blanc entouré d'un liséré en lignes représentatives des couleurs du drapeau national ,
- 2° les autres véhicules de l'administration publique un fond orange pour les deux plaques avant et arrière avec lettres et chiffres en noir au milieu des plaques, les lettres BU surmontées du drapeau national au coin gauche et les lettres GB au coin droit ,
- 3° les véhicules de la Police Nationale du Burundi un fond orange pour les deux plaques avant et arrière avec lettres et chiffres en noir au milieu des plaques, les lettres BU surmontées du drapeau national au coin gauche et les lettres PN au coin droit ,
- 4° les véhicules de la Force de Défense Nationale un fond blanc pour les plaques avant et arrière, avec lettres et chiffres en noir au milieu des plaques , au coin gauche de la plaque avant, les lettres BU surmontées du drapeau national et les lettres FD au coin droit ,
- 5° les véhicules privés porteurs des plaques civiles un fond jaune pour la plaque arrière avec lettres et chiffres en noir , un fond blanc pour la plaque avant avec lettres et chiffres en noir au milieu de la plaque, les lettres BU surmontées du drapeau national au coin gauche ,
- 6° les véhicules des missions diplomatiques un fond bleu pour les plaques avant et arrière avec lettres et chiffres en blanc au milieu des plaques , au coin gauche de la plaque avant et arrière, les lettres BU surmontées du drapeau national et les lettres CD au coin droit ,

7° les véhicules des organisations spécialisées ou d'autres institutions philanthropiques à caractère international un fond rouge pour les plaques avant et arriere avec lettres et chiffres en blanc , au coin gauche de la plaque avant, les lettres BU surmontées du drapeau national et les lettres IT au coin droit ,

8° autres véhicules les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles a moteur, remorques et semi-remorques une seule plaque arriere à fond jaune avec lettres et chiffres en noir ; au coin gauche, les lettres BU surmontées du drapeau national suivies du numéro Celui-ci est à son tour surmonté de la lettre T et la série

Article 23 : Les plaques peuvent être de forme longue ou de forme courte Les dimensions de forme longue sont de 520 mm de long et 112 mm de large Les dimensions de la forme courte sont de 280 mm de long et 202 mm de large

Article 24 . La taille des lettres et des chiffres doit être de

- 40 mm de largeur ,
- 75 mm de hauteur ,
- 10 mm d'épaisseur des traits ,
- 10 mm d'intervalle minimum entre les caractères

Article 25 : La plaque pour les motocyclettes est de 245 mm de long et 132 mm de large La taille des caractères est de

- 29 mm de largeur ,
- 49 mm de hauteur ,
- 10 mm d'épaisseur ,
- 10 mm d'intervalle minimum entre les caractères

Article 26 : L'écusson est constitué d'une bande noire de 3 mm dont la longueur et la largeur sont celles prévues pour la plaque

Article 27 : Il est strictement interdit

- 1° qu'une plaque d'immatriculation d'un véhicule soit utilisée sur un autre véhicule ,
- 2° que la plaque posée à l'avant du véhicule soit d'identification différente de celle posée à l'arrière

Article 28 : Les services compétents veillent à ce qu'en aucun cas deux ou plusieurs véhicules ne puissent porter des plaques d'immatriculation identiques

Article 29 : Un agent qualifié peut exiger du conducteur d'un véhicule routier le nettoyage des plaques d'immatriculation, lorsque l'état de saleté des plaques en rend la lecture difficile

CHAPITRE IV : DE L'IMMATRICULATION EN CAS DE CESSION DE VEHICULE

Article 30 : Celui qui cède son véhicule doit en faire la déclaration dans les huit jours qui suivent aux services compétents du ministère ayant en charge les finances

Article 31 : La cession d'un véhicule entraîne l'établissement et la délivrance par les services compétents du ministère ayant en charge les finances d'un nouveau certificat au nom du cessionnaire

Article 32 : L'immatriculation des véhicules au Burundi est répartie selon les séries auxquelles ces véhicules appartiennent

Les séries dont il est question à l'alinéa précédent sont les suivantes

- 1° les véhicules appartenant à des privés ou à l'administration des communes et ayant acquitté les droits de douane ,
- 2° les véhicules de l'administration publique et des Forces de défense et de sécurité ,
- 3° les véhicules autres que ceux figurant en 1° et 2° ci-dessus placés sous le régime douanier de l'importation en franchise temporaire

Article 33 : En cas de vente d'un véhicule de l'administration publique ou des Forces de défense et de sécurité, une attestation de cession établie par les soins des autorités qui en avaient la gestion doit accompagner le véhicule cédé. Pour obtenir l'immatriculation du véhicule en son nom, le nouvel acquereur doit présenter cette attestation aux services compétents du ministère ayant en charge les finances

Article 34 : Les services compétents du ministère ayant en charge les finances ne peuvent délivrer un nouveau certificat à l'acquéreur du véhicule que si ce dernier produit les preuves qu'il est en ordre avec les services de douane

Article 35 : En cas de fait appelant à une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule, le certificat sujet à modification doit être remis dans les huit jours aux services du ministère ayant en charge les finances aux fins de modification

CHAPITRE V : DU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT ET DES PLAQUES D'IMMATRICULATION

Article 36 : Toute dépossession involontaire de la plaque ou du certificat d'immatriculation doit être immédiatement signalée aux services compétents du ministère ayant en charge les finances. L'intéressé peut dans ce cas obtenir une nouvelle plaque d'immatriculation ou un duplicata du certificat dont il est dépossédé

Article 37 : Dès réception de la nouvelle plaque, le demandeur est tenu de renvoyer aux services compétents du ministère ayant en charge les finances l'exemplaire éventuel de l'ancienne plaque qu'il pourrait encore détenir

De même, si après un renouvellement, une plaque ou un certificat d'immatriculation dont le titulaire a été dépossédé revient en sa possession, il est tenu de le renvoyer immédiatement aux services compétents du ministère ayant en charge les finances

Article 38 : En cas de détérioration d'une plaque d'immatriculation, une nouvelle plaque, en double exemplaire s'il s'agit d'un véhicule automobile, peut être délivrée par les services compétents du ministère ayant en charge les finances. Le demandeur est tenu de remettre le ou les exemplaires des plaques qui lui avaient été attribuées auparavant, dès réception des nouvelles plaques

Article 39 : Un duplicata d'un certificat d'immatriculation détérioré peut être délivré par les services du ministère ayant en charge les finances sur remise à ces services par le demandeur de l'exemplaire détérioré

Article 40 : Toute personne ayant retrouvé une plaque ou un certificat d'immatriculation perdu est tenue d'en faire la remise immédiate aux services du ministère ayant en charge les finances

CHAPITRE VI : DE L'IDENTIFICATION PROPRE A CERTAINS VEHICULES

Section 1 : De l'indication sur les véhicules de commerce des noms, résidences et numéros de registre

Article 41 Les noms, prénoms et résidence du propriétaire d'un véhicule affecté à l'exploitation d'un commerce doivent être reproduits de manière apparente à l'avant du côté gauche des véhicules suivants

- 1° les véhicules automoteurs dont la charge utile est supérieure à 1000 kg et qui ne servent pas exclusivement au transport des personnes ,
- 2° les véhicules attelés ,
- 3° les véhicules à propulsion humaine

Article 42. Tout véhicule à usage exclusivement commercial doit porter, en plus des inscriptions prévues à l'article 41 et de façon apparente, la mention du lieu et du numéro sur lequel son propriétaire est immatriculé au registre de commerce

Section 2 : Des véhicules exemptés d'immatriculation

Article 43 Sont exemptés de l'immatriculation, les véhicules spéciaux suivants

- 1° les machines agricoles autres que les tracteurs de ferme utilisés sur un chemin public ,
- 2° les véhicules hors route utilisés exclusivement sur des pistes spécialement aménagées ,

- 3° l'essieu amovible ,
- 4° le chariot de remorquage à un essieu ,
- 5° la trottinette motorisée ,
- 6° La nacelle élévatrice automotrice autre que celle montée sur un châssis de camion

Article 44 : Sont exemptés de l'immatriculation, sauf s'ils sont utilisés sur un chemin public, les véhicules routiers suivants

- 1° les véhicules entreposés par le fabricant ou, pendant la livraison, ceux livrés par un fabricant à un commerçant ,
- 2° les véhicules entreposés par un commerçant en attente d'être vendue

Article 45 : Sont exemptés de l'immatriculation, pour une période de six mois consécutifs depuis leur arrivée au Burundi, le véhicule de promenade, la remorque ou la semi-remorque d'un non-résident, lorsque sont réunies les conditions suivantes

- 1° le véhicule est immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence principale ou de l'établissement d'entreprise de son propriétaire ,
- 2° le véhicule porte la plaque d'immatriculation valide de ce lieu ,
- 3° le conducteur fournit, à la demande des services compétents du ministère ayant en charge les finances ou d'un agent qualifié, la preuve de cette immatriculation

Section 3 : Des véhicules à l'essai

Article 46 : Est considéré comme étant à l'essai, le véhicule mis en circulation par un constructeur, assembleur, carrossier, vendeur, revendeur ou réparateur de véhicule

- 1° après montage ou réparation en vue de vérifier le bon fonctionnement du véhicule ,
- 2° pour démonstration en vue de la vente ,
- 3° en vue de la livraison du véhicule à l'acheteur

M

Bp

Article 47 : Les véhicules à l'essai peuvent être utilisés sur la voie publique munis de plaques d'identification confectionnées par les soins de leurs utilisateurs. Ces plaques rectangulaires doivent porter en caractères blancs sur fond noir, le nom ou la raison sociale de l'utilisateur suivis d'un numéro d'ordre.

L'utilisateur doit tenir un registre dans lequel il inscrit les numéros d'ordre des plaques d'essai en usage.

Le numéro d'ordre de la plaque d'essai est mentionné dans le registre journal que doivent tenir les fabricants, garagistes et marchands ainsi que sur l'extrait du registre journal que le conducteur doit présenter à toute réquisition d'un agent qualifié.

Section 4 : Des cycles et autres véhicules à propulsion humaine

Article 48 : L'identification des cycles et véhicules à propulsion humaine, est réalisée lors de leur immatriculation.

Article 49 : Les cycles, cyclomoteurs et véhicules à propulsion humaine doivent porter à l'avant, du côté gauche, fixé à la fourche ou au moyeu, la plaque d'immatriculation attribuée lors de leur identification.

Section 5 : Des véhicules immatriculés hors du Burundi

Article 50 : Les véhicules immatriculés dans les pays membres de la Communauté Est Africaine sont admis à circuler librement sur le territoire du Burundi conformément aux dispositions du Traité pour l'établissement de la Communauté.

Article 51 : Si le véhicule est importé à titre définitif au Burundi, il ne peut rester en circulation plus de huit jours, à dater de sa sortie des services de la douane qu'après immatriculation aux services compétents du ministère ayant en charge les finances.

Article 52 : Si le véhicule importé est en transit, il est autorisé à circuler sous l'immatriculation de son pays d'origine pour autant qu'il soit couvert par un titre de circulation internationale ou un document en tenant lieu.

Ce titre ou document peut consister en triptyque, carnet de passage en douane, déclaration pour le transit, carte d'entrée ou en un laissez-

passer s'il s'agit d'un véhicule en provenance d'un pays limitrophe autre que les pays visés à l'article 50. Le laissez-passer peut être permanent si le véhicule justifie d'une activité transfrontalière prolongée.

Article 53 : Si le détenteur est porteur du certificat d'immatriculation conforme à l'article 17 de la Convention de Genève du 19 septembre 1949, il doit, dès son arrivée au Burundi, présenter ce document à l'autorité compétente et faire enregistrer l'immatriculation du véhicule.

Si le certificat ne peut être produit, le détenteur doit, dès son arrivée au Burundi, faire enregistrer l'immatriculation et les caractéristiques du véhicule. Il reçoit, contre paiement d'une taxe, un duplicata de l'acte d'enregistrement valable pour six mois au plus.

Article 54 . L'autorisation de circulation en transit dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 53, n'est valable que pour la durée de validité des titres couvrant le véhicule.

Les véhicules importés sous le régime du transit, que le propriétaire ne désire plus réexporter pour quelque cause que ce soit, peuvent à tout moment être déclarés pour la consommation et être immatriculés au Burundi.

Ils ne peuvent être cédés ou vendus au Burundi qu'après avoir été immatriculés.



TITRE III : DES DIMENSIONS, DU CHARGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DES NORMES DES VEHICULES

Article 55 : Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents pour les occupants des véhicules et pour les autres usagers de la route ainsi que pour les biens.

CHAPITRE I : DES DIMENSIONS DES VEHICULES ET DU CHARGEMENT

Section 1 : Des dimensions des véhicules

Article 56 : Sous réserve des dispositions de l'article 57, les dimensions des véhicules ou des trams de véhicules, mesurés toutes saillies comprises, à l'exception des indicateurs de direction et des miroirs rétroviseurs, ne peuvent excéder les limites suivantes

1° largeur mesurée dans une section transversale quelconque 2,50 mètres

2° longueur

- véhicule automobile 11 mètres ,
- remorque, non compris le dispositif d'attelage 11 m ,
- véhicule articulé 17,4 mètres ,
- ensemble de véhicules 18 mètres ,
- train double 18 mètres

3° hauteur 4 mètres

Article 57 : La largeur d'une remorque tirée par une bicyclette ou par un cyclomoteur ne peut être supérieure à 0,75 mètres

La largeur d'une remorque tirée par une motocyclette sans side-car ne peut être supérieure à 1,25 mètres

La largeur d'une remorque tirée par un tricycle ou un quadricycle avec ou sans moteur ne peut être supérieure à la largeur du véhicule tracteur

M7

DF

Article 58 Par dérogation aux règles des articles 56 et 57

- 1° la longueur des autobus articulés ne peut excéder 18 mètres ,
- 2° la longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou accidenté peut dépasser 18 mètres, sans excéder 22 mètres ,
- 3° lorsque le véhicule en panne ou accidenté est un autobus articulé, la longueur maximale constituée du véhicule remorqueur et du véhicule en panne ou accidenté d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes peut, lorsqu'ils sont en charge, dépasser 17,4 mètres sans excéder 20 mètres, ce dernier chiffre comprenant l'éventuel dépassement du chargement vers l'arrière, qui lui-même ne doit pas être supérieur à 3 mètres ,
- 4° la largeur des véhicules et véhicules articulés peut dépasser 2,50 mètres, sans excéder 3 mètres en cas de déformation du véhicule accidenté, consécutive au choc reçu

Article 59 : Les véhicules agricoles allant de la ferme aux champs ou en revenant et circulant à une vitesse maximum de 20 km à l'heure peuvent atteindre une largeur maximum de 3 mètres. Les parties extérieures mobiles ou aisément détachables doivent toutefois être repliées ou enlevées pour diminuer la largeur pendant le trajet sur la voie publique

La règle de l'alinéa précédent est applicable au matériel spécial employé par les entrepreneurs des travaux et circulant soit à l'intérieur du garage, de la gare ou du chantier, soit d'un chantier à un autre, à une vitesse maximum de 20 km à l'heure

Article 60 : Les services compétents du ministère en charge des transports peuvent, en cas de nécessité absolue, autoriser la mise en circulation de véhicules construits ou aménagés à des fins spéciales et dont les dimensions sont supérieures aux maxima prévus.

Article 61 : Tout conducteur doit, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, procéder à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 56 à 60

7

EP

Section 2 : Des dimensions du chargement

Article 62 : Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger

Article 63 : Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré

Les chaînes, bâches et autres accessoires mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol

Article 64 : La largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurés toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,5 m

Article 65 : Lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule, à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque

Article 66 : La longueur des ensembles spécialisés dans le transport des véhicules peut, lorsqu'ils sont en charge, être augmentée dans la limite de 0,80 mètre par l'emploi d'un support de charge autorisé pour ces transports. L'ensemble, y compris son chargement, ne doit en aucun cas excéder une longueur totale de 20 mètres s'il s'agit d'un ensemble routier ou de 17,4 mètres s'il s'agit d'un véhicule articulé. Le chargement et son support ne doivent pas dépasser à l'avant, l'aplomb du véhicule tracteur. Le support de charge ne doit pas faire saillie à l'arrière par rapport au chargement

Article 67 : Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci

Article 68 : Les véhicules citernes doivent satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité des citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité transversale et à des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normales

7

12

Article 69 : Lorsque le chargement dépasse de plus d'un mètre l'extrémité arrière du véhicule, la plus forte saillie doit être signalée

Le jour, le signalement est accompli à partir d'un morceau d'étoffe de couleur rouge de 50 centimètres de côté minimum ,

Lorsque l'éclairage des véhicules est requis, le signalement doit consister en un feu rouge et en un catadioptre rouge

Les moyens utilisés pour signaler l'extrémité arrière du chargement ne peuvent être placés à plus de 1,55 mètres du sol

Article 70 : Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorqués destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par les services compétents du ministère en charge des transports pour l'ensemble du parcours

Article 71 L'autorisation visée à l'article 70 ne peut être accordée que pour un seul voyage. Toutefois, dans le cas de transport dont la nature présente du point de vue de l'économie générale un intérêt réel, des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par les services compétents du ministère en charge des transports

Article 72 : Tout conducteur doit, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, procéder à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 62 à 69 , 73 à 77 et de 78 à 80

Section 3 : Du poids maximum autorisé

Article 73 : Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids brut excède le poids total en charge inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule

Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé pour le véhicule tracteur

Article 74 : Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes

- véhicule à un essieu 10 tonnes ,
- véhicule à deux essieux 18 tonnes ,
- véhicule à trois essieux 24 tonnes ,
- véhicule et autocars articulés 38 tonnes

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, ne doit pas dépasser 56 tonnes. Le véhicule articulé ne doit pas dépasser 7 essieux

Article 75 : L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 10 tonnes

Article 76 : Pour tout véhicule automobile ou remorque de plus de deux essieux, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les essieux extrêmes

Article 77 : Sur les véhicules automobiles ou un ensemble de véhicules comportant plus de deux essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge ne peut dépasser, en fonction de la distance existant entre ces deux essieux, le maximum fixé par le barème ci-après

Distance entre les deux essieux consécutifs	Charge Maximum de l'essieu le plus chargé	Observations
0,90 mètres	7,350 tonnes	A toute augmentation de 5cm de la distance entre les deux essieux consécutifs et dans la limite de 45cm peut correspondre un accroissement de 350kg de la charge maximum
1,35 mètres	10,500 tonnes	

MA

AP

Section 4 : Du dispositif particulier de certains chargements

Article 78 . Lorsque le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou la moitié du poids du véhicule tracteur, le dispositif de freinage doit être tel que l'arrêt de ladite remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture d'attelage pendant la marche

Article 79 : Les dispositions de l'article 75 ne s'appliquent pas aux remorques à un essieu dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 1500 kg, à condition que les remorques soient munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une attache secondaire qui, en cas de rupture du dispositif d'attelage, empêche le timon de toucher le sol et assure un guidage résiduel de la remorque

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux semi-remorques, ni aux remorques sans timon du type dit « arrière-train forestier » utilisés pour le transport des bois en grume ou de pièces de grande longueur. Elles s'appliquent aux remorques à timon du type dit « triqueballe »

Article 80 : L'attache secondaire ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et à condition qu'une allure très modérée soit observée

Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérées qu'en cas de nécessité absolue. Des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles, de jour comme de nuit

Lorsqu'un même véhicule tracteur remorque plusieurs autres, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage

Article 81 : Le transport des bagages par motocyclette est permis à la condition que ces derniers ne soient pas en quantité excessive ou ne soient pas disposés de manière à gêner le conducteur ou les autres usagers de la voie publique

Le moto-taximan peut également prendre une « remorque bagage » sur sa motocyclette dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent

Article 82 : Le chargement de bicyclette transportant des marchandises doit être fait à poids modéré et de manière à ne gêner ni la circulation, ni le conducteur lui-même

Article 83 : Tout chargement d'une bicyclette doit être disposé ou arrimé de telle manière qu'il ne puisse pas

- 1° traîner ou tomber sur la route ;
- 2° mettre en danger les personnes ou causer des dommages a des propriétés publiques ou privées ,
- 3° nuire a la visibilité du cycliste ou compromettre la stabilité ou la conduite de la bicyclette ,
- 4° provoquer un bruit, des poussières ou d'autres incommodités qui peuvent être évitées ,
- 5° masquer les feux et les catadioptres utiles ainsi que tout autre élément d'identification éventuelle de la bicyclette ,
- 6° masquer les signes avertisseurs faits avec le bras par le conducteur

Article 84 : Tous les moyens d'arrimage ou de protection du chargement, tels que les câbles ou les chaînes, doivent bien serrer ce dernier et être fixés solidement

Article 85 : Les chargements dépassant la bicyclette vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas clairement perçus des conducteurs des autres véhicules

CHAPITRE II : DES EQUIPEMENTS DES VEHICULES

Section 1 : Des organes de manœuvre

Article 86 : Tout vehicule automobile dont le poids à vide excède 350 kg doit être muni d'un dispositif de marche arrière

Article 87 : Tout vehicule automoteur doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement



Section 2 : Des organes de visibilité

Article 88 : Tout véhicule automoteur doit être aménagé de manière que le champ de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Article 89 : Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente de telle sorte que la visibilité soit assurée au conducteur sans effort particulier. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leur couleur. En cas de bris, elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Article 90 : Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse par temps pluvieux, de son siège, voir distinctement la route.

Article 91 : Tout véhicule automoteur doit être équipé d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'appêtant à dépasser.

Article 92 : Aucun conducteur ne peut mettre un véhicule en circulation qu'après s'être assuré que ce dernier remplit les conditions exigées aux articles 86 à 91.



Section 3 . Du système d'éclairage et des signaux lumineux du véhicule

Article 93 : Tout véhicule automobile autre qu'une motocyclette et un cyclomoteur, doit être muni d'au moins

- 1° deux phares blancs, simples ou jumelés, placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre ,
- 2° deux feux de position jaunes ou blancs, placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre ,
- 3° deux feux de position rouges placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre ,
- 4° deux réflecteurs rouges placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre ,
- 5° deux feux de freinage rouges, placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre ,
- 6° deux feux de changement de direction, jaunes ou blancs, placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre ,
- 7° deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre ,
- 8° un feu de position et un réflecteur latéraux jaunes placés sur chaque côté, le plus près possible de l'avant ,
- 9° un feu de position et un réflecteur latéraux rouges placés sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière ,
- 10° deux feux de marche arrière blanc, placés à l'arrière à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre ,




11° un feu blanc, placé de façon à éclairer la plaque d'immatriculation arrière

Article 94 : Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le dernier véhicule doit être muni à l'arrière des feux et réflecteurs visés aux points 3°, 4°, 5°, 7° et 11° de l'article 93

Tout véhicule automobile d'une longueur de 9,1 mètres ou plus doit être muni d'un feu de position et d'un réflecteur latéraux jaunes, placés sur chaque côté, à mi-distance entre les feux latéraux avant et arrière

Article 95 : Outre les feux prescrits à l'article 93, tout véhicule automobile et tout ensemble de véhicules routiers, autres qu'un véhicule de promenade, un taxi, une motocyclette ou un cyclomoteur, mesurant à quelque endroit que ce soit, plus de 2,5 mètres de largeur, doivent être munis

- 1° à l'avant, de deux feux de gabarit jaunes, placés à la même hauteur et à 1,50 m au plus des extrémités supérieures droite et gauche du véhicule ,
- 2° à l'arrière, de deux feux de gabarit rouges, placés à 1,50 m au plus des extrémités supérieures droite et gauche du véhicule ;
- 3° à l'avant, de trois feux d'identification jaunes, placés horizontalement au centre et plus haut que le sommet du pare-brise et espacés d'au moins 1,50 m et d'au plus 3 m l'un de l'autre ,
- 4° à l'arrière, de trois feux d'identification rouges, placés horizontalement au centre et espacés d'au moins 1,50 m et d'au plus 3 m l'un de l'autre

Lorsque les feux d'identification visés au point 4° sont placés au niveau le plus élevé d'un véhicule, il n'est pas nécessaire que les feux de gabarit visés au point 2° soient placés à la hauteur prescrite

Article 96 : Le point 9° de l'article 93 et les points 2° et 4° de l'article 95 ne s'appliquent pas à un véhicule automobile conçu pour tirer une semi-remorque et ne comportant pas d'espace pour le chargement

Article 97 : Les trois feux d'identification rouges et les deux réflecteurs rouges d'un véhicule automobile et d'un ensemble de véhicules routiers n'ayant que la cabine de conducteur comme superstructure, doivent être placés horizontalement à l'arrière de la plate-forme ou entre les deux feux arrière exigés pour tous les véhicules

Article 98 : Toute remorque ou semi-remorque doit, outre les feux et réflecteurs prescrits par les articles 93 et 95, être munie d'un feu de position latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

Elle doit, en outre, être munie

- 1° d'un feu de position latéral jaune placé sur chaque côté, le plus près possible de l'avant, si elle est d'une longueur de 1,8 mètre ou plus ,
- 2° d'un feu de position et d'un réflecteur latéraux jaunes places à mi-distance entre les feux latéraux avant et arrière, si elle est d'une longueur de 9,1 mètres ou plus

Article 99 - Tout conducteur doit, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, procéder à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 90 à 98

Article 100 : Toute motocyclette ou tout cyclomoteur circulant sur la voie publique doit être équipé d'au moins

- un phare blanc, simple ou jumelé, placé à l'avant ,
- un feu de position jaune ou blanc, placé à l'avant ,
- un feu de position rouge placé à l'arrière ,
- un réflecteur rouge placé à l'arrière ,
- un feu de freinage rouge, placé à l'arrière ,
- deux feux de changement de direction, jaunes ou blancs, placés à l'avant ,
- deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, placés à l'arrière ,
- un feu blanc, placé de façon à éclairer la plaque d'immatriculation arrière



Article 101 : Toute bicyclette circulant sur la voie publique doit être équipée d'au moins

- un réflecteur blanc à l'avant ,
- un réflecteur rouge ou feu rouge à l'arrière ,
- un réflecteur jaune à chaque pédale ,
- un réflecteur jaune fixé aux rayons de la roue avant ,
- un réflecteur rouge fixé aux rayons de la roue arrière ,
- un phare blanc à l'avant

Article 102 : Tout motocycliste ou cycliste doit, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, procéder à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 100 et 101

Section 4. Des avertisseurs sonores

Article 103 : Tout véhicule automoteur ou autre doit être doté d'un équipement avertisseur sonore

Article 104 : L'emploi des appareils avertisseurs sonores doit être aussi bref que possible Il n'est autorisé que si les circonstances l'exigent pour prévenir un accident possible ou s'il est indispensable pour prévenir un conducteur que l'on a l'intention de dépasser

Article 105 : Sauf pour les bicyclettes, l'emploi des avertisseurs sonores doit être remplacé entre 19 heures et le lever du jour par l'usage court et répété des feux de route ou des feux de croisement

Il est interdit de faire usage de l'appareil avertisseur ou de donner une accélération bruyante au moteur à l'approche d'animaux de trait, de charge, de monture ou de troupeaux

Article 106 : Les appareils avertisseurs sonores doivent être d'une portée telle qu'ils puissent être entendus à une distance de

- 100 mètres pour les véhicules automoteurs, à l'exception des cyclomoteurs , cette distance peut néanmoins être réduite à 50 mètres lorsque la vitesse du véhicule à vide ne peut dépasser 50 km à l'heure ,
- 50 mètres pour les cycles et les cyclomoteurs

MA

EP

Article 107 : Les appareils avertisseurs sonores des véhicules automoteurs, à l'exception des bicyclettes et des cyclomoteurs, doivent émettre un son uniforme et continu

Article 108 : Les ambulances, les véhicules des services de police et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules affectés à l'entretien du réseau routier peuvent être munis d'un avertisseur spécial supplémentaire

Section 5 : Des équipements destinés aux utilisateurs des véhicules

Paragraphe 1 . De la ceinture de sécurité et de l'extincteur

Article 109 : Tout véhicule automobile doit être équipé de ceintures de sécurité aussi bien aux sièges avant qu'aux sièges arrière

Article 110 : Nul ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier, mettre ou faire mettre hors d'usage, une ceinture de sécurité dont sont équipés les sièges d'un véhicule routier

Article 111 : Tout véhicule en circulation doit être équipé d'un extincteur adapté, en bon état de fonctionnement et conforme aux normes prévues aux articles 112 et 113. La durée de validité d'un extincteur est indiquée sur une étiquette appliquée à la bouteille portant le sigle du fabricant ou du distributeur agréé. L'extincteur dont la validité est expirée n'est plus autorisé à être à bord d'un véhicule automobile

Article 112 : L'extincteur doit contenir la quantité suivante de poudre selon la catégorie de véhicule à protéger

- 1 kg de poudre pour les véhicules automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg ,
- 2 kg de poudre pour les véhicules automobiles dont la masse maximale autorisée est comprise entre 3 500 kg et 7 500 kg ,
- 3 kg de poudre pour les véhicules automobiles dont la masse maximale autorisée excède 7 500 kg

Article 113 : Les véhicules spécifiés ci-après doivent être équipés d'un extincteur supplémentaire dont les normes sont celles de l'article 112

- les véhicules qui servent au transport de personnes dont la masse maximale autorisée s'élève à plus de 5 000 kg ,

- les véhicules utilisés pour tirer une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 2 500 kg

Article 114 : Les extincteurs doivent être posés sur un support fixé au véhicule et se trouver à un endroit visible et facilement accessible. Au moins un des extincteurs doit se trouver à la portée du conducteur. L'enlèvement de l'appareil doit être facile et la durée prévue pour son déclenchement ne peut pas être supérieure à 10 secondes.

Article 115 : Le dispositif pour la mise en marche de l'extincteur doit être scellé à l'aide d'un fil en métal ou plastique et porter une empreinte du fabricant.

Paragraphe 2 : Des plaques de sécurité en chevrons

Article 116 : Tout camion, camionnette, camionnette pick-up, engin routier ou tout autre véhicule de transport en commun doit être équipé à sa partie arrière d'une paire de plaques de sécurité en chevrons de couleurs réfléchissantes rouges et blanches.

Article 117 : Les dimensions des plaques de sécurité sont les suivantes :

- 30 cm x 15 cm pour les véhicules de transport en commun de dix à trente places assises ainsi que les camionnettes dont le poids total autorisé est compris entre 3,5 tonnes et 12,5 tonnes ainsi que les camionnettes pick-up,
- 60 cm x 15 cm pour les remorques, semi-remorques, camions, véhicules agricoles, véhicules destinés au transport de matières dangereuses, véhicules citernes ou porte-citernes amovibles, véhicules tracteurs pour semi-remorques, véhicules auxquels il est prévu d'atteler une remorque, engins mécaniques, véhicules de transport en commun de plus de trente places assises, les grumiers et les plateaux de véhicule.

Paragraphe 3 : Des triangles de balisage et du drapelet

Article 118 : Tout véhicule circulant sur le territoire burundais doit être équipé d'une paire fluorescente de triangles de balisage

Article 119 : Les véhicules transportant des marchandises qui dépassent à l'arrière la carrosserie doivent accrocher solidement un drapelet bien visible de loin et de couleur rouge à l'extrémité des marchandises

Paragraphe 4 : Des kits de dépannage et de secours, du casque pour motocycliste

Article 120 : Tout véhicule circulant sur le territoire burundais doit être équipé d'un kit de dépannage ainsi que d'un kit médical de secours

Article 121 : Tout détenteur d'une motocyclette doit être en possession de deux casques, l'un pour le conducteur et l'autre pour le passager

La détention du deuxième casque n'est exigée du conducteur que lorsqu'il prend un passager à bord de sa motocyclette

Section 6 : Des systèmes de bandage, de freinage et d'immobilisation des véhicules

Article 122 : Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs présentant une élasticité suffisante

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des bandages pneumatiques. En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie

Article 123 : Nul ne peut conduire un véhicule routier ne disposant pas d'un système de freinage ou dont le système a été modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité

7

BP

Article 124 : Tout véhicule routier doit être muni d'au moins un système de freins suffisamment puissant pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé

Article 125 : Les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers doivent être munis d'au moins un système de freins de service permettant d'appliquer sur chaque roue portante une force de freinage suffisante pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et d'un système de freins de stationnement permettant de le retenir quand il est immobilisé

Article 126 : Les remorques et les semi-remorques qui font partie d'un ensemble de véhicules routiers et dont la masse, charge comprise, est de 1 300 kg ou plus ou dont la masse, charge comprise, excède la moitié de la masse nette du véhicule automobile qui les tire doivent être munies d'un système de freins indépendant permettant l'application d'une force de freinage sur chaque roue portante

Le véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour faire fonctionner le système de freins de toute remorque ou semi-remorque qu'il tire visée au premier alinéa

Article 127 : L'article 126 ne s'applique pas à un ensemble de véhicules routiers comprenant des remorques ou des semi-remorques utilisées à des fins agricoles ou comprenant des machines agricoles, lorsque celles-ci sont tirées par un tracteur de ferme ou par un autre véhicule de ferme si un signal avertisseur est apposé à l'arrière de l'ensemble des véhicules routiers

Article 128 : Les remorques et les semi-remorques circulant sans être équipées d'un système de freins indépendant pouvant immobiliser le véhicule en cas de séparation entre la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur, doivent être munies de chaînes, de câbles ou de tout autre dispositif de sûreté suffisamment solides et agencés de telle sorte que la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur, demeurent reliés en cas de bris dans les dispositifs d'attelage

Le véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour accrocher les chaînes, les câbles ou le dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque qu'il tire

Article 129 : Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis d'au moins deux systèmes de freins agissant l'un sur la roue avant, l'autre sur la roue arrière et qui peuvent être actionnés indépendamment. Le système agissant sur la roue arrière peut également agir sur la roue avant.

Article 130 : Tout conducteur ou motocycliste doit, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, procéder à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 103 à 107, 109 à 121, 123 à 127 et 129.

Article 131 : Toute bicyclette et toute trottinette doivent être munies d'au moins un système de freins agissant sur la roue arrière. Ce système doit être suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue sur une chaussée pavée ou non et quel que soit son état.

Article 132 : Un agent qualifié qui a des motifs raisonnables de croire qu'un système de freins d'un véhicule routier ou d'une bicyclette est défectueux ou inopérant, peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit désigné à cet effet par les services compétents du Ministère en charge des transports et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

CHAPITRE III : DE LA CONFORMITE DES VEHICULES AUX NORMES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Section 1 : De la conformité avec les normes techniques

Article 133 : A moins d'une approbation préalable des services compétents du ministère en charge des transports, il est interdit

- 1° d'apporter à un véhicule routier destiné à circuler sur la voie publique des modifications au châssis, des modifications à la carrosserie ou à un mécanisme de fonctionnement si elles sont susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule ou toute autre modification pouvant convertir un tel véhicule en un autre type de véhicule,
- 2° d'apporter des modifications à un véhicule automoteur ou un ensemble de véhicules routiers qui est destiné à circuler sur la voie publique à des fins expérimentales et qui n'est pas conforme aux lois et règlements relatifs à la sécurité routière.

M

BP

Section 2 : De la conformité avec les normes environnementales

Article 134 : Les véhicules automoteurs ne doivent pas émettre des fumées, bruits ou odeurs susceptibles de causer une gêne anormale aux personnes et aux biens

Article 135 : Il est interdit de mettre en circulation des véhicules dont l'utilisation expose l'environnement à la pollution, produit des fumées, des odeurs ou des bruits dépassant le seuil normal supportable ou provoque toutes autres incommodités irremédiables pour les personnes ou pour l'environnement

Article 136 : S'agissant particulièrement des bruits, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux

Article 137 : Tout conducteur ou motocycliste doit, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, procéder à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 134 à 137

TITRE IV : DU CONTROLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE DES VEHICULES AUTOMOTEURS

CHAPITRE I - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 138: Le présent titre régit l'organisation et le fonctionnement du contrôle technique obligatoire de tous les véhicules automoteurs immatriculés au Burundi

Ses dispositions concernent autant les véhicules des particuliers que ceux de l'Etat, des représentations diplomatiques et consulaires ainsi que des organismes internationaux

CHAPITRE II : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ADMIS A EFFECTUER LE CONTROLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Article 139 . L'activité de contrôle technique n'est exercée que par les entreprises satisfaisant aux quatre conditions ci-après

- 1° disposer des équipements de mesure requis pour vérifier les organes de véhicules devant faire l'objet de contrôle tels que repris à l'article 149 ,
- 2° ne pas être dirigée par des personnes qui se sont rendues coupables d'irrégularités administratives, civiles ou pénales dans l'exercice de leurs activités en matière des transports ,
- 3° disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche correcte et la bonne gestion de l'entreprise ,
- 4° justifier d'une capacité professionnelle pour la personne qui assure la direction technique de l'entreprise

Article 140 : Les entreprises remplissant les conditions reprises à l'article 139 peuvent adresser une demande d'agrément aux services compétents du ministère en charge des transports à l'aide d'un formulaire conçu à cet effet La décision favorable desdits services donne lieu à l'agrément par une ordonnance du Ministre en charge des transports

Article 141 : Les établissements agréés pour effectuer le contrôle technique doivent faire l'objet d'une vérification annuelle de conformité aux dispositions de l'article 140 par les services compétents du ministère en charge des transports

L'agrément peut être retiré ou suspendu par décision du Ministre en charge des transports lorsque l'établissement ne remplit plus l'une ou plusieurs des conditions requises En cas de retrait temporaire, l'établissement doit se mettre en situation de reprendre son activité de contrôle dans un délai ne dépassant pas six mois Passé ce délai, le ministre en charge des transports peut décider, sur rapport des services compétents, un retrait définitif de l'agrément




CHAPITRE III · DE LA PERIODICITE DE LA VISITE TECHNIQUE

Article 142 La visite technique à laquelle est soumis tout véhicule automobile doit être renouvelée périodiquement dans les conditions ci-après

- 1° les véhicules auto-écoles tous les trois mois ,
- 2° les voitures servant au transport public de personnes tous les trois mois ;
- 3° les autres véhicules employés au transport en commun de personnes ; tous les trois mois ,
- 4° les véhicules destinés au transport des matières dangereuses, les véhicules citernes ou porte citernes amovibles, les véhicules tracteurs pour semi-remorques, les véhicules auxquels il est () prévu d'atteler une de ces remorques tous les six mois
- 5° les véhicules de transport de marchandises tels les camionnettes et les camions tous les six mois ,
- 6° les voitures de tourisme tous les douze mois ,
- 7° les véhicules spéciaux tels les engins mécaniques, les matériels agricoles et de travaux publics tous les douze mois

Article 143 : Les visites techniques sont soumises aux droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur

Article 144 : Les visites techniques périodiques ne dispensent pas le propriétaire du véhicule durant la validité du certificat de visite technique y afférent, de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de fonctionnement, en conformité avec les dispositions du présent Code

Article 145 : Les agents qualifiés ordonnent des visites techniques occasionnelles s'ils constatent sur la voie publique un véhicule

- 1° émettant des fumées ou des gaz opaques nuisibles à l'environnement ou incommodants ,
- 2° émettant des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains ,

3° présentant un défaut apparent irrémédiable sur place et à l'instant même et qui concerne :

- les feux obligatoires ,
- les roues et bandages ,
- les ceintures de sécurité (avant) ,
- les rétroviseurs obligatoires ,
- le pare-brise ,
- la conformité avec le certificat d'immatriculation en ce qui concerne le genre, le type, la carrosserie, la puissance, le nombre de places et la plaque d'immatriculation

Article 146 : Les agents qualifiés qui constatent sur la voie publique qu'un véhicule représente, du fait de son état, un danger manifeste pour la sécurité de ses passagers ou des autres usagers peuvent le retirer de la circulation. Un itinéraire vers la fourrière est alors assigné au véhicule saisi.

Article 147 : Les visites techniques ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité des constructeurs, des transporteurs ou des conducteurs en cas de dommages causés à la suite des défaillances techniques du véhicule.

Toutefois, la responsabilité des établissements publics ou privés agréés chargés du contrôle technique reste engagée en cas de vérification technique fantaisiste. En ce qui concerne le centre de visite technique, les sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément.

M

MP

CHAPITRE IV . DE LA LISTE DES ORGANES DES VEHICULES SOU MIS AU CONTROLE TECHNIQUE

Article 148 : Au cours des visites techniques sont vérifiées l'état, le fonctionnement et la conformité aux dispositions du Code de la circulation routière des différents organes des véhicules et notamment ceux repris à l'article 149 du présent Code

Article 149 : Les principaux organes des véhicules devant faire objet de contrôle technique sont repris ci-apres

1) IDENTIFICATION DU VEHICULE

- 001 Plaque d'immatriculation
- 002 Plaque constructeur
- 003 Frappe à froid sur le châssis
- 004 Présentation de la voiture
- 005 Energie moteur
- 006 Nombre de places assises
- 007 Plaque de tare (Sté/utilitaire)
- 008 Compteur kilométrique

2) FREINAGE

- 009 Frein de service
- 010 Frein de stationnement
- 011 Frein de secours
- 012 Réservoir du liquide de frein
- 013 Maître cylindre
- 014 Canalisations de liquide de frein
- 015 Flexible de liquide de frein
- 016 Correcteur, répartiteur de freinage
- 017 Pédale de frein de service
- 018 Commande du frein de stationnement
- 019 Câble, trianglerie du frein de stationnement
- 020 Disque de frein
- 021 Etrier, cylindre de roue
- 022 Tambour de frein
- 023 Plaquette de frein
- 024 Système d'assistance de freinage
- 025 Bloc du système ABS et/ou régulation
- 026 Témoin de système de freinage
- 027 Témoin niveau liquide de frein
- 028 Témoin d'usure des plaquettes de frein

029 Témoin du système ABS et/ou de régulation

3) DIRECTION

030 Mesure de l'angle de ripage avant

031 Volant de direction

032 Antivol de direction

033 Colonne de direction

034 Accouplement de direction

035 Crémaillère boîtier de direction

036 Bielle et timonerie de direction

037 Rotule et articulation de direction

038 Relais de direction

039 Assistance de direction

4) VISIBILITE

040 Pare-brise

041 Autres vitrages

042 Rétroviseur intérieur

043 Rétroviseur extérieur (si obligatoire)

044 Commande de rétroviseur extérieur

045 Essuie-glace avant

046 Lave-glace avant

5) ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

047 Mesure de feux de croisement

048 Feux de croisement

049 Feux de route

050 Feu antibrouillard

051 Feux additionnels

052 Feux de position

053 Clignotants

054 Feux de détresse

055 Feux stop

056 Troisième feux stop

057 Feux de plaques d'immatriculation arrière

058 Feu de brouillard arrière

059 Feu de recul

060 Feu de gabarit

061 Catadioptre arrière

062 Catadioptre lateral pour vehicule de plus de 6 mètres

M7

BJP

- 063 Triangle présignalisation si absence de feux de détresse
- 064 Témoin de feux de route
- 065 Témoin de feux de détresse
- 066 Témoins de feux de brouillard
- 067 Commande d'éclairage de signalisation
- 068 Témoin indicateur de direction

6) LIAISON AU SOL

- 069 Mesure de la suspension
- 070 Ressorts – Barres de torsion
- 071 Sphères – coussins – Amortisseurs
- 072 Amortisseurs
- 073 Pivots Fusée de roues
- 074 Roulements de roue
- 075 Triangles et tirant de suspension
- 076 Silentblocs de triangle et silentbloc d
- 077 Articulation de train
- 078 Rotules de train
- 079 Barre stabilisatrice
- 080 Silentblocs de barre stabilisatrice
- 081 Circuit hydraulique de suspension
- 082 Essieu
- 083 Roue
- 084 Jante
- 085 Pneus

CHAPITRE V. DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE VISITE TECHNIQUE

Article 150 : Toute visite technique est sanctionnée par un procès-verbal permettant de délivrer le certificat de visite technique correspondant

Le procès-verbal est adressé aux services compétents du ministère en charge des transports pour établissement du certificat de visite technique Ce dernier doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle routier

Article 151: Lorsque l'état du véhicule ne satisfait pas à toutes les normes requises, le procès-verbal de visites mentionne les défauts relevés Le certificat n'est délivré qu'après la réparation des défauts constatés et un nouveau contrôle technique satisfaisant

M

SP

Lorsque les défauts relevés sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'établissement ayant effectué le contrôle technique délivre une autorisation provisoire de circuler donnant au détenteur le temps d'arriver au lieu où les réparations nécessaires doivent être effectuées

Les frais du nouveau contrôle tout comme les frais de celui qui l'a précédé restent à la charge du propriétaire du véhicule

CHAPITRE VI : DES INDICATIONS QUE DOIVENT PORTER LES CERTIFICATS DE CONTROLE TECHNIQUE

() **Article 152** : Le certificat de visite technique n'est délivré au détenteur de véhicule que sur présentation du procès-verbal de contrôle technique

Article 153 : Le procès-verbal de visite technique comporte les indications suivantes

- 1° la date et le lieu de visite technique ,
- 2° le numéro d'immatriculation du véhicule ,
- 3° le numéro et la date de quittance de paiement du droit de visite technique ,
- 4° les défauts constatés et les travaux de réparation éventuels à effectuer ,
- 5° le nom et la signature du responsable des opérations de contrôle ,
- 6° le cachet du centre de visite technique

Article 154 : Le certificat de visite technique comporte les indications suivantes

- 1° la date et le lieu de visite technique ,
- 2° le numéro de châssis du véhicule et éventuellement le numéro d'immatriculation ,
- 3° l'affectation du véhicule ,

M

PP

- 4° la date de fin de validité du certificat de visite technique ,
- 5° le nom et la signature du délégué des services compétents du ministère en charge des transports habilités à délivrer le certificat de visite technique ,
- 6° le cachet du service habilité à délivrer le certificat

Tout établissement privé autorisé de délivrer un certificat de contrôle technique est assisté par un agent du ministère en charge des transports

TITRE V : DU PERMIS DE CONDUIRE DES VEHICULES AUTOMOTEURS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 155 . Tout conducteur d'un véhicule automobile, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, doit être porteur d'un permis de conduire en cours de validité et correspondant à la catégorie et à l'usage du véhicule conduit

Article 156 . Le détenteur d'un permis de conduire doit, à toute réquisition d'un agent de la police en tenue de service et en plein exercice de ses fonctions, lui remettre son permis pour contrôle L'agent doit restituer le permis à son titulaire aussitôt après vérification, sauf en cas de suspicion de faute ou de faux document.

Dans cette dernière hypothèse, l'agent de police est tenu de remettre au propriétaire des documents saisis, un récépissé émanant de son employeur sur lequel l'agent mentionne son identité et sa signature

Article 157 : Les permis de conduire sont de deux niveaux Il s'agit du permis de conduire provisoire, et du permis de conduire définitif délivré après vérification des connaissances et de l'habileté du requérant

Nul ne peut accéder au test du permis provisoire et définitif sans avoir préalablement subi une formation sanctionnée par un certificat délivré par un centre de formation en conduite automobile agréé par le ministère en charge des transports

M

Bp

L'organisation des tests pour l'obtention du permis provisoire et définitif est déterminée par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement la police nationale et les transports dans leurs attributions

La délivrance des permis de conduire est du ressort de la Police Nationale du Burundi.

Article 158 : Au Burundi, il existe sept catégories de permis de conduire

- | | |
|-----------------|---|
| 1° Catégorie O | permis provisoire , |
| 2° Catégorie A | cyclomoteur, motocyclette, véhicule à moteur pour handicapés et automobile à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg , |
| 3° Catégorie B | véhicules de moins de 8 places et véhicules à marchandises n'excédant pas 3,5 tonnes , |
| 4° Catégorie C | véhicules à marchandises d'une capacité excédant 3,5 tonnes , |
| 5° Catégorie D1 | véhicules de transport en commun entre 9 et 30 places , |
| D2 | véhicules de transport en commun de plus de 30 places , |
| 6° Catégorie E | véhicules de catégories B, C, D avec remorque , |
| 7° Catégorie F | véhicules autres que ceux mentionnés ci-dessus. |

Article 159 Le permis indique la ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable

M



CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE POUR OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

Section 1 : Du permis provisoire

Article 160 : L'inscription au test est subordonnée à la présentation des documents ci après

- une photocopie de sa carte d'identité ,
- une attestation d'aptitude physique ,
- une photocopie de son certificat de réussite dans un centre de formation théorique en conduite automobile

Article 161 : L'examen pour permis provisoire comporte une épreuve orale et/ou une épreuve écrite portant notamment sur la signalisation routière, les ^() règles générales relatives à la circulation routière

L'examen est considéré comme réussi si le candidat postulant obtient au moins 75% de la note maximale ,

Article 162 La réussite à ces épreuves est sanctionnée par un permis de conduire provisoire délivré par les services de la Police Nationale du Burundi

Article 163 : L'échec à l'une ou l'autre des épreuves de l'examen pour permis de conduire provisoire entraîne le renvoi du candidat Le candidat renvoyé qui postule a nouveau doit refaire toutes les épreuves de l'examen Il ne peut en aucun cas se prévaloir des épreuves réussies lors de la session perdue

Article 164 : Le titulaire d'un permis provisoire n'est autorisé à conduire un véhicule automobile qu'à condition d'être accompagné par un moniteur, porteur d'un permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé depuis trois ans

Le moniteur devra être placé au côté du conducteur apprenti de manière à pouvoir contrôler les manœuvres et intervenir dans la conduite du véhicule en cas de nécessité

Article 165 : Il est interdit au titulaire d'un permis provisoire de transporter des passagers

7

[Signature]

Article 166 Le véhicule conduit par un apprenti en formation doit être muni de plaques spéciales ou d'écriteau avertissant que le conducteur est un apprenti

Article 167 : Le permis provisoire pour motocyclettes est valable pour trois mois Il est valable pour six mois pour les autres véhicules S'il arrive à expiration, il peut être renouvelé une fois pour la même période

Section 2 : Du permis définitif

Article 168 : Le candidat dépose auprès des services compétents du ministère en charge de la police nationale une demande écrite accompagnée

- d'une photocopie de son permis provisoire certifié conforme à l'original ,
- d'une photocopie de sa carte d'identité ,
- d'une attestation d'aptitude physique

Article 169 : L'examen pour permis de conduire définitif comporte obligatoirement et dans l'ordre deux épreuves

1° l'épreuve de conduite en marche avant et en marche arrière entre les obstacles Le heurt d'un ou de plusieurs obstacles entraîne le renvoi du candidat ,

2° l'épreuve de conduite sur la voie publique

Seule la réussite d'une épreuve conditionne l'admission à l'épreuve suivante

L'examen est considéré comme réussi si le candidat postulant pour conduite de véhicule obtient au moins 80%

Article 170 : La réussite aux deux épreuves est sanctionnée par un permis de conduire définitif délivré par les services compétents du ministère en charge de la police nationale

Article 171 : L'échec à l'examen pour permis de conduire définitif entraîne le renvoi du candidat Le candidat renvoyé qui postule à nouveau doit refaire toutes les épreuves de l'examen Il ne peut en aucun cas se prévaloir des épreuves réussies lors de la session perdue

MW

[Signature]

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION EXCLUSIVE ET DU REMPLACEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 172 : Nul ne peut permettre l'utilisation par une autre personne de son permis de conduire ou utiliser le permis délivré à une autre personne

Article 173 : Toute personne qui conduit un véhicule automoteur doit avoir sur elle son permis de conduire

Article 174 : Le titulaire d'un permis endommagé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné doit en demander le remplacement aux services compétents du ministère en charge de la police nationale

S'il est établi qu'un permis est illisible, endommagé, a été détruit, perdu ou volé, ou qu'il contient un renseignement erroné, les services compétents du ministère en charge de la police nationale en effectue le remplacement sur paiement des frais fixés par l'autorité compétente

Le requérant est toutefois dispensé des frais de remplacement dans tous les cas où le défaut du permis provient du fait des services compétents du ministère en charge de la police nationale ou de toute autre administration publique

CHAPITRE IV : DU PASSAGE D'UNE CATEGORIE DE PERMIS A L'AUTRE

Article 175 : Nul ne peut prétendre au permis de conduire définitif des catégories C ou D s'il n'est pas détenteur depuis au moins deux ans d'un permis de conduire définitif de la catégorie B

Article 176 . Le passage d'un permis d'une catégorie au permis d'une autre catégorie ou l'acquisition d'un nouveau permis venant s'ajouter à celui dont on est déjà détenteur, soumet le candidat aux mêmes conditions d'examen que celles prévues à l'article 169

CHAPITRE V : DU REFUS OU DU RETRAIT DU PERMIS POUR MANQUEMENTS DU CONDUCTEUR

Article 177 : Les services compétents du ministère en charge de la police nationale peut exiger d'un conducteur ayant son permis en cours de validité de se soumettre à nouveau à l'examen de conduite automobile organisé à l'article 169 ou à des examens médicaux auprès d'un médecin qu'ils désignent nommément, ou à des tests déterminés, lorsqu'ils ont des raisons sérieuses de croire que le conducteur ne contrôle plus suffisamment ses facultés physiques et mentales ou ses connaissances en matière de roulage ou de circulation routières

Les frais occasionnés par la mise en application de la présente disposition sont à charge de l'Etat

Article 178 : Le permis de conduire peut être refusé ou retiré à toute personne qui ne se soumet pas aux examens et tests exigés ainsi qu'à toute personne affectée, au regard de la catégorie du permis en jeu, de tares graves de nature à limiter considérablement ses capacités de conduire. Il en est ainsi notamment pour le conducteur dont la vision ou l'audition sont descendues en dessous du seuil normal, ou qui est atteint de tares physiques ou psychiques entravant sérieusement le fonctionnement de son appareil locomoteur ou l'équilibre de son système psycho nerveux

Article 179 : Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui a commis des fautes de conduite personnelles et répétitives

Les modalités de retrait du permis de conduire sont fixées par un texte réglementaire

Article 180 : La personne dont le permis a été retiré ou refusé pour des raisons de handicaps physiques ou psychiques à conduire un véhicule automoteur, doit en obtenir la restitution ou l'octroi par les services compétents du ministère en charge de la police nationale, si elle démontre avoir développé des habiletés compensatoires ou retrouvé ses anciennes facultés, le rendant ainsi apte à conduire un véhicule automoteur correspondant au permis de la catégorie en cause, sans constituer un danger pour la sécurité routière

CHAPITRE VI : DE L'AGE MINIMUM DU CONDUCTEUR ET DE LA DUREE DU PERMIS

Article 181 : L'âge minimum exigé pour avoir un permis de conduire définitif au Burundi varie suivant la catégorie de permis que postule le requérant parmi celles prévues à l'article 158. Cet âge est fixé comme suit

- 1° 17 ans pour le permis de la catégorie A relatif aux cyclomoteurs et aux véhicules motorisés pour handicapés ,
- 2° 18 ans pour le permis de la catégorie B qui concerne les véhicules de promenade ,
- 3° 20 ans pour le permis de la catégorie C qui porte sur les poids lourds et les véhicules articulés ,
- 4° 23 ans pour les permis des catégories D1 et E relatifs aux véhicules à usage public transportant entre 15 et 30 passagers ainsi qu'aux véhicules visés aux points 2°, 3°, et 4° avec remorque ,
- 5° 25 ans pour le permis de la catégorie D2 relatif aux véhicules à usage public transportant plus de 30 passagers

Article 182 . Le permis de conduire définitif est renouvelable tous les cinq ans. Toutefois, le permis de conduire des véhicules transportant les passagers ainsi que celui des personnes âgées de plus de 65 ans doit être renouvelé tous les 3 ans. Ce renouvellement est conditionné par le bilan médical satisfaisant et la remise de photographies récentes du titulaire

CHAPITRE VII : DU REGIME DES NON RESIDENTS

Article 183 : Un non-résident peut conduire au Burundi un véhicule automoteur pour une durée de six mois au plus sans être titulaire d'un permis délivré par des services compétents du ministère en charge de la police nationale

- 1° s'il est titulaire d'un permis valide délivré par un pays accordant le même droit aux ressortissants Burundais et ayant ratifié les conventions internationales en matière de permis de conduire et particulièrement la convention de Genève sur la circulation routière,

- 2° si le permis de conduire délivré par l'autorité administrative étrangère l'autorise à conduire un véhicule de la catégorie qu'il conduit au Burundi ,
- 3° s'il respecte les conditions dont son permis de conduire est assorti ,
- 4° s'il ne fait pas l'objet d'une suspension du droit d'obtenir un permis délivré par les services compétents du ministère en charge de la police nationale ou une catégorie de celui-ci

Article 184 : Tout étranger qu'il soit étudiant, coopérant, stagiaire ou homme d'affaires qui séjourne au Burundi peut, s'il satisfait aux exigences de l'article 183, conduire un véhicule de promenade pendant la durée de son séjour sans être titulaire d'un permis délivré par des services compétents du ministère en charge de la police nationale pendant une période de six mois

Article 185 : Le non-résident dont l'occupation consiste principalement dans la conduite d'un véhicule automoteur et qui conduit un tel véhicule au Burundi est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis des services compétents du ministère en charge de la police nationale lorsqu'il est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative l'autorisant à conduire le véhicule automoteur qu'il conduit au Burundi

Article 186 : Le non-résident qui est titulaire d'un permis de conduire international peut conduire, pendant la période de validité de ce permis, les véhicules automoteurs que le permis sur la base duquel son permis de conduire international a été délivré, l'autorise à conduire

Article 187 : Le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autorité administrative étrangère, qui s'établit au Burundi peut, dans les trente jours de son établissement, y conduire un véhicule de promenade, sans obtenir un permis des services compétents du ministère en charge de la police nationale

Article 188 : Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative étrangère peut, s'il s'établit au Burundi, échanger sans examen ce permis contre un permis de conduire délivré par les services compétents du ministère en charge de la police nationale sur paiement des droits et des frais fixés par le règlement

Toutefois, les services compétents du ministère en charge de la police nationale peut exiger que ce titulaire se soumette à un examen lorsque le permis échangé est un permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un taxi, d'un autobus ou d'un minibus

TITRE VI : DES PRECAUTIONS PARTICULIERES DE SECURITE ROUTIERE IMPOSEES AUX CONDUCTEURS DE VEHICULES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 189 : Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout conducteur de véhicule, sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions des autres textes légaux ou réglementaires pertinents en rapport avec la circulation routière

CHAPITRE II : DE L'INTERDICTION DE CONDUIRE EN ETAT D'IVRESSE

Article 190 : La conduite en état d'ivresse est strictement interdite

Article 191 : Lorsqu'un agent de police en fonction et en tenue de service a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'un conducteur en circulation, il peut le sommer de lui fournir immédiatement un échantillon de son haleine aux fins d'analyse à l'aide d'appareils de détection conçus pour détecter la présence d'alcool dans le sang et pour en établir le degré

L'échantillon d'haleine ordonné par l'agent qualifié doit être dirigé directement vers l'appareil de détection, le prélèvement ne peut être effectué que sur le champ

Article 192 : Est considéré comme se trouvant sous l'effet de l'alcool, le conducteur dont le degré d'alcool dans le sang est supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang

Article 193 : Dans les cas graves d'alcoolisme chronique constaté par un médecin désigné par les services compétents du ministère en charge de la police nationale ou dont la constatation est rendue impossible par le refus du conducteur de se soumettre aux examens médicaux

demandés, lesdits services peuvent décider le retrait du permis au conducteur concerné

Article 194 : La décision des services compétents du ministère en charge de la police nationale de retirer le permis de conduire pour cause d'ivresse chronique est sans appel lorsqu'elle est fondée sur le refus du conducteur à se soumettre aux examens médicaux ou aux tests exigés

Article 195 : Les frais occasionnés par la décision des services compétents du ministère en charge de la police nationale de retirer le permis et de soumettre un conducteur suspecté d'alcoolisme à des examens médicaux ou à des tests de contrôle sont à charge du conducteur

Article 196 : En cas de retrait du permis qui ne fait pas suite au refus du conducteur de se soumettre aux examens médicaux ou aux tests exigés, un recours contre la décision peut être introduit par le concerné auprès du ministère en charge de la police nationale, dans les trente jours de la signification de la décision au conducteur

Ce délai de recours n'est pas suspensif de la décision

Article 197 : En cas de contestation, une commission médicale de trois médecins est mise sur pied pour statuer sur le différend

La décision de la commission doit parvenir à l'intéressé dans les vingt jours à dater de l'introduction de son recours auprès du Ministre. Le retrait du permis n'est maintenu que sur l'avis conforme de cette commission, exprimée à la majorité simple

Les frais du recours sont à charge du requérant

Article 198 : La personne dont le permis a été retiré pour des raisons d'ivresse chronique doit en obtenir la restitution par des services compétents du ministère en charge de la police nationale si elle démontre qu'elle n'est plus sous l'emprise de l'alcool et que l'état éthylique dans lequel se trouvait son organisme a durablement cessé

La rechute avérée entraîne le retrait définitif du permis de conduire

M

B

CHAPITRE III : DE L'INTERDICTION DE L'EXCES DE VITESSE

Article 199 Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par les dispositions des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, de manière qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation

Article 200 - Sans préjudice des dispositions spéciales imposant une vitesse plus limitée, aucun conducteur ne peut dépasser 100 Km/h en rase campagne et 50 Km/h dans les agglomérations urbaines ou autres lieux où se trouvent occasionnellement ou habituellement une concentration de personnes, de bétails ou d'autres attroupements

CHAPITRE IV : DE L'ABSTENTION DE CONDUIRE EN CAS D'ALTERATION DES FACULTES

Article 201 : Toute personne dont les facultés sont altérées au point de perdre sa concentration ou ses forces au volant doit s'abstenir de conduire un véhicule automoteur

Article 202 : La personne en proie à la fatigue, à la distraction ou à une nervosité excessive, doit arrêter de conduire et s'astreindre au repos jusqu'à la récupération complète de toutes ses facultés

Article 203 : Les conducteurs à risque susceptibles de crises subites et prévisibles liées à une maladie connue telle que l'épilepsie, le diabète, la défaillance cardiaque, les troubles visuels, doivent se soumettre au contrôle régulier de leur état de sante

CHAPITRE V : DE L'INTERDICTION D'UTILISER LE TELEPHONE MOBILE AU VOLANT

Article 204 : Le conducteur de tout véhicule ne peut recevoir ou transmettre une communication par téléphonie mobile qu'après avoir mis complètement à l'arrêt le véhicule qu'il conduit

Mh

EP

CHAPITRE VI : DE L'ATTITUDE DU CONDUCTEUR A L'EGARD DES ANIMAUX

Article 205 : Lorsqu'une signalisation routière indique la présence d'animaux sur le site traversé, le conducteur doit ralentir son véhicule et régler sa vitesse de manière à pouvoir s'arrêter net et sans danger devant une éventuelle irruption d'un animal sur la chaussée

Article 206 : Le conducteur doit se tenir dans toute la mesure du possible, éloigné d'un animal blessé afin de ne pas l'effrayer davantage et le pousser à des réactions violentes susceptibles de provoquer d'autres accidents

Article 207 : Le conducteur qui s'est conformé aux dispositions des articles 205 et 206 a droit à une réparation à charge du propriétaire de l'animal s'il établit avoir subi un dommage du fait de ce dernier

CHAPITRE VII : DE L'OBLIGATION DE PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE

Article 208 : Le conducteur en circulation ainsi que les passagers et particulièrement ceux des sièges avant, doivent obligatoirement porter la ceinture de sécurité

Les enfants âgés de moins de treize ans doivent obligatoirement prendre place sur les sièges arrière du véhicule Ils sont tenus de porter la ceinture de sécurité durant le trajet

CHAPITRE VIII : DE L'UTILISATION DES TRIANGLES DE BALISAGE

Article 209 : En cas de stationnement pour des raisons de panne technique, les triangles de balisage doivent être placés à dix mètres du véhicule en stationnement à l'avant comme à l'arrière

CHAPITRE IX : DE L'UTILISATION DU DRAPELET DE SIGNALISATION

Article 210 : Les véhicules transportant des marchandises qui dépassent à l'arrière la carrosserie doivent accrocher solidement un drapelet bien visible de loin et de couleur rouge à l'extrémité des marchandises

MM

AP

TITRE VII : DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

CHAPITRE I · DE LA NATURE ET DE LA FORME DES SIGNAUX

Article 211 · La nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière sont fixées par le Ministre en charge des transports

Article 212 : Les panneaux de signalisation sont de formes et de couleurs différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route

Article 213 Les formes de signalisation se divisent en quatre catégories

- les signaux routiers ,
- les signaux lumineux ,
- les marques sur le sol ,
- les signaux des chantiers et obstacles

CHAPITRE II : DES SIGNAUX ROUTIERS

Section 1 . De l'emplacement et des sortes des signaux routiers

Article 214 : Les signaux routiers doivent être placés sur des panneaux à une hauteur au dessus du sol qui ne peut être inférieure à 1,50 m ni supérieure à 2,10 m, exception faite des signaux provisoires

Article 215 : Le panneau peut être complété, précisé ou limité par un panonceau
Le panonceau est une indication en caractères blancs marquée soit sur le panneau, soit sur un signal rectangulaire additionnel à fond bleu, fixé en dessous du panneau

Article 216 : Les signaux routiers sont de cinq sortes

- les signaux de danger ,
- les signaux d'interdiction ou d'obligation ,
- les signaux d'indication ,

- les signaux d'intersection et de priorité ,
- les signaux additionnels ou panonceaux

Section 2 : Des signaux de danger

Article 217 : Les signaux de danger ont pour objet d'avertir l'utilisateur de l'existence d'un danger et d'en indiquer la nature Ils imposent, en règle générale, aux usagers de la route une vigilance spéciale avec ralentissement adapté à la mesure du danger signalé Ils ont la forme d'un triangle équilatéral à fond blanc bordé de rouge

Article 218 : Les signaux de danger sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les usagers qu'ils concernent Si la disposition des lieux le justifie, un second signal identique à celui placé à droite, est placé à gauche

Les signaux de danger sont placés à une distance de 90 à 200 m des points de danger qu'ils signalent

Article 219 : Lorsqu'il est fait usage du signal annonçant un danger non défini par un symbole spécial un panneau rectangulaire placé en dessous du signal indique, en caractères blancs sur fond bleu, la nature du danger

Le signal de danger peut être employé par le conducteur pour signaler que son véhicule est immobilisé sur la chaussée par suite d'une cause accidentelle

Ce signal dont les côtés ont au moins 0,40 m, doit être placé sur la chaussée à une distance d'environ 30 m du véhicule Le signal n'est pas, dans ce cas, complété par un panneau indiquant la nature du danger

Article 220 : Les panneaux de danger ainsi que les signaux indiquant la nature du danger sont reproduits à l'annexe I du présent Code



BP

Section 3 : Des signaux d'interdiction ou d'obligation

Paragraphe 1 : De l'emplacement et des sortes des signaux

Article 221 : Les signaux indiquant aux usagers une interdiction ou une obligation ont la forme d'un disque. Celui-ci est bordé de rouge lorsque le signal marque une interdiction, et de couleur bleu, lorsque le signal marque une obligation.

Article 222 : Les signaux d'interdiction et d'obligation n'ont d'effet que sur la partie de la voie publique comprise entre l'endroit où ils sont placés et le prochain carrefour.

Article 223 : Les panneaux relatifs aux prescriptions se subdivisent en

- panneaux d'interdiction,
- panneaux de fin d'interdiction,
- panneaux d'obligation,
- panneaux de fin d'obligation.

Les panneaux relatifs à ces prescriptions ainsi que les signaux précisant leur nature sont reproduits aux annexes II et III du présent Code.

Paragraphe 2 : Des panneaux d'interdiction

Article 224 : Les signaux d'interdiction sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les usagers qu'ils concernent. Si la disposition des lieux le justifie, un second signal, identique à celui placé à droite, est placé à gauche.

Article 225 : Les signaux de stationnement alternatif ainsi que les signaux d'arrêt et de stationnement alternatif sont placés sur chacun des côtés de la voie qu'ils concernent en nombre suffisant pour être parfaitement visible de l'un à l'autre. En aucun cas, la distance entre 2 signaux ne peut dépasser 100 mètres.

Article 226 : Par dérogation aux dispositions de l'article 230, les interdictions prescrites par les signaux d'interdiction de stationner et d'interdiction d'arrêter et de stationner s'étendent à une zone de 20 mètres en deçà



du signal La zone d'interdiction s'étend à 20 mètres de part et d'autre de ses signaux si ceux-ci sont à double face

Lorsque l'interdiction prescrite par le signal d'interdiction d'arrêt ou par le signal d'interdiction d'arrêt et de stationnement s'étend au-delà des limites fixées ci-dessus, elle est indiquée par des signaux se faisant face et placés en nombre suffisant de manière à être parfaitement visible de l'un à l'autre En aucun cas, la distance entre deux signaux ne peut dépasser 100 mètres

Article 227 : Lorsque plusieurs interdictions sont applicables au même endroit, les symboles y relatif, peuvent être groupés sur le même disque Toutefois, le nombre de symboles groupés sur un même disque ne peut être supérieur à trois

Article 228 : Les panneaux sont de forme circulaire sauf les panneaux de type B 6b

Le panneau B 1 « Sens interdit » est à fond rouge et porte un symbole blanc

Les autres panneaux, à l'exception de ceux du type B6, ont le fond blanc Ils ont une bordure rouge, leurs symboles et inscriptions sont noirs, à l'exception des panneaux B3, B3a et B15 dont une partie du symbole est rouge La barre oblique, quand elle est prévue, est de couleur rouge

Les panneaux B6a et B6d sont à fond bleu avec une bande rouge

Le ou les barres sont rouges

Paragraphe 3 : Des panneaux de fin d'interdiction

Article 229 Les panneaux de fin d'interdiction indiquent le point à partir duquel une interdiction précédemment notifiée pour les véhicules en mouvement cesse de s'appliquer

Article 230 : Les panneaux sont de forme circulaire Ils sont à fond blanc Les symboles et inscriptions sont de couleur noire

Les panneaux de fin d'interdiction sont reproduits à l'annexe III du présent Code

Paragraphe 4 : Des panneaux d'obligation

Article 231 : Les signaux d'obligation sont placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée pour les usagers qu'ils concernent. Les panneaux d'obligation, sauf ceux de type B 21, marquent la limite à partir de laquelle les prescriptions qu'ils notifient doivent être observées. Ils peuvent être complétés par un panneau

Article 232 : Les panneaux sont de forme circulaire. Ils ont le fond bleu et sont bordés d'un listel blanc.

Les symboles et inscriptions sont blancs.

Paragraphe 5 : Des panneaux de fin d'obligation

Article 233 : Les panneaux de fin d'obligation indiquent le point à partir duquel une obligation précédemment notifiée pour les véhicules en mouvement cesse de s'appliquer.

Article 234 : Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu et sont bordés d'un listel blanc. Les symboles sont blancs barrés de rouge. Les inscriptions sont de couleur blanche.

Section 4 Des signaux d'indication

Article 235 : Les signaux d'indication ont pour objet de guider et de renseigner les usagers.

Les signaux d'indication sont indiqués à l'annexe V du présent code.

Les signaux d'indication sont placés aux endroits les plus appropriés eu égard à la nature de l'indication qu'ils fournissent.

Toutefois, les signaux du passage à niveau doivent être placés à droite du passage à niveau qu'ils signalent.

Les signaux du passage à niveau doivent être placés respectivement à 150, 100 et 50 m du passage à niveau qu'ils signalent.

Article 236 : Les panneaux de type C sont de forme carrée. Ils sont à fond bleu, avec listel, symboles ou inscriptions de couleur blanche.

Font exception quant à la forme les panneaux C3, C22, C13a, C13b, C18, C23, C20a, C24a et C24b de l'annexe V du présent Code.



Article 237 : Les panneaux de type CE sont de forme carrée Ils sont à fond et listels blancs, bordures bleues, symboles ou inscriptions de couleur noire

Fait exception, le panneau CE 1 dont le symbole est de couleur rouge

Article 238 : Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire sont employes pour indiquer tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer, temporairement, tout autre dispositif de signalisation

Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire sont reproduits à l'annexe VI du présent Code

Article 239 : Les panneaux AK sont de forme triangulaire Ils ont le fond jaune et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel jaune Les symboles et inscriptions sont noirs

Section 5 : Des signaux d'intersection et de priorité

Article 240 : Le signal d'intersection n'est placé sur une voie que si toutes les autres voies aboutissant au carrefour sont pourvus du signal d'indication de ce carrefour

Article 241 : Les signaux d'intersection doivent être placés le plus près possible des carrefours qu'ils signalent

Les signaux d'intersection peuvent être précédés d'un autre signal identique placé à une distance plus grande du carrefour Dans ce cas, cette distance est indiquée en caractère blanc sur un panneau rectangulaire bleu fixé en dessous du signal

Dans les circonscriptions urbaines, aux carrefours où, vu la configuration des lieux, l'administration estime que l'emploi du signal d'intersection peut y rendre la circulation plus sûre, celui-ci est placé le plus près possible du carrefour qu'il signale

Les signaux d'intersection et de priorité sont reproduits à l'annexe VIII du présent Code

Section 6 : Des panonceaux

Article 242 : Les panneaux additionnels désignés sous le nom de « panonceaux », de forme rectangulaire, sont placés au dessous des panneaux de signalisation pour donner des indications qui précèdent ou complètent leur signalisation

Les panonceaux ainsi que les indications qu'ils portent sont reproduits à l'annexe IX du présent Code

CHAPITRE III : DES SIGNAUX LUMINEUX

Section 1 : Des signaux lumineux de circulation

Article 243 : Les feux des signaux lumineux de circulation ont la signification,)
suivante

1° Dans le système tricolore

- le feu rouge signifie interdiction de franchir le signal ,
- le feu vert signifie autorisation de franchir le signal ,
- le feu jaune n'est employé qu'après le feu vert, le feu rouge restant allumé dans l'autre direction Il signifie interdiction de franchir le signal à moins qu'au moment où il s'allume, le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante

2° Dans le système bicolore ()

- le feu rouge signifie interdiction de franchir le signal ,
- le feu vert signifie autorisation de franchir le signal

L'apparition du feu rouge, alors que le feu vert est encore allumé, a le même sens que celui du feu jaune dans le système tricolore

Un feu clignotant a pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux Il signifie que le conducteur peut passer, mais avec une prudence renforcée et à une allure modérée

M

27

Lorsque la signalisation lumineuse ne fonctionne pas, la règle de priorité de droite est d'application

Article 244 : Le feu rouge est placé au dessus du feu vert. Lorsque le feu jaune est employé, il est placé entre le feu rouge et le feu vert

Les signaux lumineux de circulation doivent être à double face, sauf exception justifiée par les circonstances locales

La plage lumineuse des feux a la forme d'un cercle d'un diamètre de 0,18 à 0,21 mètres

Article 245 : Les signaux lumineux de circulation sont soit réunis dans un boîtier suspendu au dessus du carrefour, soit placés sur les voies débouchant dans le carrefour. Dans ce dernier cas, ils sont placés à droite par rapport à la direction suivie par les conducteurs qu'ils concernent. Lorsque la disposition des lieux le justifie, les panneaux lumineux à simple face sont, en plus, placés à gauche

Aux endroits où les circonstances rendent difficile pour les piétons circulant sur le trottoir, la visibilité des faits visés à l'alinéa précédent, les feux supplémentaires ayant un diamètre de 0,05 mètres sont placés, à l'intention des piétons, à une hauteur maximum de 0,50 mètres

Section 2 : Des signaux lumineux spéciaux de circulation

Article 246 : Pour marquer un endroit particulièrement dangereux, il est fait usage d'un feu clignotant jaune. Ce feu doit être visible tant de jour que de nuit. Il signifie « prudence » et ne modifie en rien les règles de priorité

Lorsque le feu clignotant jaune est placé sur le même support que les signaux lumineux de circulation ou à proximité, il ne peut être allumé en même temps que ce dernier

Article 247 : Pour la signalisation de position d'un obstacle sur la chaussée ou la délimitation soit d'une aire de cette chaussée devenue inopinément dangereuse, soit de voies provisoires de circulation, les services de police ou de voirie peuvent utiliser des matériels à bandes réflectorisées alternativement blanches et rouges

La pose par un conducteur de matériels analogues sur son propre véhicule ou sur tout autre véhicule immobilisé sur la chaussée par cas



de force majeure est autorisée lorsqu'il apparaît utile de procéder à cette signalisation dans l'intérêt de la sécurité générale

Si ce feu est utilisé à un carrefour dont les voies sont d'importance égale, il est placé sur chacune d'elles ou au centre du carrefour, de manière à être visible par tout conducteur qui aborde celui-ci

Article 248 : Les bornes placées aux extrémités des refuges pour piétons situées sur la chaussée ainsi que les bornes et autres dispositifs destinés à canaliser la circulation sont revêtus de peinture jaune réfléchissante

Article 249 : Les feux ou dispositifs réfléchissants utilisés pour signaler les bords de la voie publique, doivent être placés de manière que les usagers longeant le bord correspondant au sens de la circulation ne voient à leur droite que ceux de couleur rouge ou orange et, à leur gauche, que ceux de couleur blanche

CHAPITRE IV : DES MARQUES SUR LE SOL

Section 1 : Des marques longitudinales

Article 250 : Une ligne longitudinale continue séparant deux bandes de circulation interdit le passage d'une bande à l'autre sauf pour tourner à gauche

Une ligne longitudinale discontinue sert de guide aux conducteurs et ne peut être franchie que pour effectuer une manœuvre de dépassement ou tourner à gauche

Lorsqu'une ligne continue et une ligne discontinue sont juxtaposées, le conducteur ne doit tenir compte que de la ligne qui se trouve de son côté

Les lignes constituées par des clous ou des dispositifs réfléchissants sont considérés comme discontinues

Article 251 : Le bord de la chaussée, la bordure en saillie d'un trottoir ou d'un accotement peuvent être rendus plus apparents par une ligne jaune continue ou discontinue

Section 2 : Des marques transversales

Article 252 : Des lignes ou marques transversales qui doivent être de couleur blanche ou jaune peuvent être placées sur la voie publique pour délimiter les passages utilisés par les piétons et cyclistes pour traverser la chaussée ou indiquer l'endroit où les conducteurs doivent s'arrêter pour se conformer à une disposition réglementaire

Section 3 : Des flèches au sol

Article 253 : Les flèches au sol sont de deux sortes :

- 1° Les flèches de rabattement - elles sont légèrement incurvées et signalent aux usagers qu'ils doivent emprunter la voie du côté qu'elles indiquent
- 2° Les flèches de sélection - elles sont situées au milieu d'une voie et signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bifide

CHAPITRE V : DE LA SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES OBSTACLES

Article 254 : La signalisation des chantiers sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux

La signalisation des obstacles incombe soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique dans ses attributions, s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers, soit à celui qui a créé l'obstacle. En cas de carence de ce dernier, cette obligation est exécutée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique dans ses attributions, aux frais du tiers défaillant.

S'il doit être fait usage des signaux d'interdiction ou d'obligation, ceux-ci ne peuvent être placés que moyennant autorisation des services compétents du ministère en charge des transports ou de l'autorité locale.



A small, stylized handwritten signature or set of initials in the bottom right corner of the page.

Article 255 : Si les travaux ou les obstacles sont de faible étendue, ils doivent être signalés

- 1° entre la tombée et le lever du jour au moyen des feux les délimitant et dont l'intensité lumineuse est suffisante pour les rendre visibles à 150 mètres au moins par atmosphère limpide, les feux sont rouges sur les côtes disposés transversalement par rapport à la voie publique et blanc ou jaunâtre sur le ou les côtés le long desquels circulent les usagers,
- 2° entre le lever et la tombée du jour, au moyen de drapelets rouges de 50 centimètres minimum de côté

En outre, s'il s'agit des travaux, le signal des travaux en exécution sur la voie publique ayant au minimum 0,40 mètres de côté est placé à chacune des extrémités de manière à faire face aux usagers ()

Article 256 : Si l'exécution des travaux est de nature à empêcher totalement ou partiellement la circulation sur la voie publique, le chantier est signalé comme suit

- à distance par le signal des travaux travaux en exécution sur la voie publique,
- à l'endroit du chantier par une barrière placée aux deux extrémités

Si, pour une raison quelconque, la chaussée ou la partie de la chaussée soustraite à la circulation ne peut être entièrement obstruée par la barrière, des drapelets rouges sont placés pendant le jour dans le prolongement de la barrière afin de marquer efficacement toute la largeur inaccessible aux usagers ()

Article 257 : Si les travaux occupent sur la chaussée une largeur telle que les conducteurs soient tenus, pour poursuivre leur route, de quitter leur place normale, le signal du sens obligatoire dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol est placé à l'extrémité des travaux du côté de la circulation

Article 258 : Lorsque cette largeur ne permet pas le croisement de deux véhicules, des emplacements doivent être aménagés de distance en distance, pour que les conducteurs puissent s'y garer. Ces emplacements sont indiqués au moyen du signal de rétrécissement de la chaussée. Ils sont suffisamment rapprochés l'un de l'autre, pour que chacun des

tronçons de chaussée qui les sépare soit nettement visible sur toute sa longueur par un conducteur se trouvant à hauteur de l'un d'eux

La circulation est réglée sur chacun desdits tronçons au moyen du signal d'interdiction de s'engager dans un passage étroit lorsque un véhicule y avance au sens opposé et du signal de priorité de passage par rapport au conducteur venant en sens opposé

Article 259 : Si la circulation n'est autorisée que dans un sens sur la partie de la chaussée restée libre, la barrière placée à l'extrémité du chantier, à partir de laquelle la circulation est interdite, est complétée en son milieu par le signal du sens interdit pour tout conducteur

Si la circulation est interdite dans les deux sens de la chaussée occupée par le chantier, la barrière placée à chacune des extrémités de celui-ci est munie en son milieu soit du signal d'accès interdit dans un sens à tout conducteur, soit du signal d'accès interdit dans les deux sens à tout conducteur, sauf circulation locale

Article 260 : Si un détournement de la circulation est nécessaire, il est signalé, à son origine et sur toute son étendue, au moyen d'un signal de direction

Article 261 : Entre la tombée et le lever du jour, la barrière et les signaux sont éclairés et des feux rouges sont placés sur toute la largeur de la partie de la voie publique soustraite à la circulation à une distance maximum d'un mètre l'un de l'autre. Le long du ou des côtés où circulent des usagers, le chantier est limité au moyen des feux blancs ou jaunâtres placés à une distance maximum de 30 mètres l'un de l'autre

Article 262 : La barrière est constituée soit d'une lisse de 0,10 à 0,20 mètres de largeur placée à une hauteur de 0,80 à 1,10 mètres au-dessus du sol, soit de croisillons ayant de 0,05 à 0,10 mètres de largeur

La lisse et les croisillons sont divisés en bandes de 0,50 mètres environ alternativement rouge et blanche et pourvues de dispositifs ou produits réfléchissants

Article 263 : Les signaux utilisés pour la signalisation des chantiers doivent avoir les dimensions suivantes

- signaux de danger 0,90 mètre de côté Toutefois, lorsque les conditions de placement l'exigent, cette dimension peut être ramenée à 0,70 mètre ,
- signaux d'interdiction et d'obligation 0,70 mètre de diamètre

Article 264 : Les signaux visés à l'article 263 doivent être rendus visibles entre la tombée et le lever du jour au moyen soit d'un éclairage spécial, soit de l'éclairage public, soit de produits réfléchissants Par atmosphère limpide, la distance de visibilité doit être de 100 mètres au moins ()

Article 265 : Les signaux routiers visés aux articles 225 à 229 doivent, en ce qui concerne la forme, les couleurs, les symboles et les inscriptions, être conformes aux modèles reproduits aux annexes du présent Code

Article 266 : Sur les routes désignées par le Gouvernement, les signaux de danger et les signaux d'indication doivent être visibles, entre la tombée et le lever du jour, au moyen, soit d'un éclairage spécial, soit de l'éclairage public, soit de produits réfléchissants Par atmosphère limpide, la distance de visibilité doit être de 100 mètres au moins

Sur ces mêmes routes, les signaux d'interdiction et d'obligation doivent être visibles dans les mêmes conditions, lorsque les usagers sont tenus de s'y conformer de nuit comme de jour

Article 267 : Il est interdit de faire figurer sur un signal servant à régler la circulation toute mention étrangère à son objet

Toutefois, les signaux d'indication et les signaux de danger, à l'exception du signal annonçant que le conducteur doit céder le passage à ceux qui circulent sur la voie qu'il va aborder, peuvent porter la mention du donateur ou de l'organisme qui a été autorisé à placer ces signaux, à condition que cette mention n'occupe pas plus du sixième de la surface du signal

Article 268 : Hormis les cas expressément visés par le présent Code, la signalisation prévue par celui-ci ne peut être placée sur la voie publique que par les autorités légalement habilitées

Article 269 : Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires

Article 270 : Il est interdit d'utiliser la signalisation relative à la circulation routière à d'autres fins que celles prévues par le présent Code

La signalisation définie par le présent Code peut seule être employée pour donner aux usagers les indications qui en font l'objet

Article 271 : La remise en état d'une signalisation routière détruite par le fait fautif d'un tiers est effectuée aux frais de l'auteur de la destruction

TITRE VIII : DES REGLES DE LA CIRCULATION ROUTIERE

CHAPITRE I : DES REGLES APPLICABLES AU CONDUCTEUR

Article 272 : Tout véhicule ou train de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur à bord

Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés doivent avoir un conducteur

Article 273 : Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai, toutes les manœuvres qui lui incombent

Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres

Article 274 : Le conducteur ne peut quitter son véhicule ou s'éloigner de ses animaux sans avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident

Article 275 : Le conducteur doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule. Il ne peut quitter son véhicule sans avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident ou encombrement.

Article 276 : Il est interdit à toute personne de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse notamment en jetant, en déposant, en abandonnant ou en laissant tomber sur la voie publique des objets ou toutes autres matières, soit en obstruant des caniveaux, soit en répandant de la fumée ou de la vapeur sur la chaussée, soit en créant quelque obstacle.

Article 277 : L'interdiction de l'article 276 n'est pas applicable aux agents des services publics utilisant, dans l'exercice de leurs fonctions, des appareils émetteurs de vapeurs, fumées ou poudres.

Il en est de même pour les personnes privées utilisant de tels appareils, soit pour le compte desdits services, soit sous le couvert d'une autorisation accordée par les services compétents du ministère en charge des transports. Il appartient néanmoins aux usagers tant publics que privés de prendre, pendant la durée des opérations, les précautions nécessaires pour éviter tout accident ou toute obstruction à la circulation.

Article 278 : Lorsqu'un véhicule est immobilisé par une cause accidentelle ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement enlevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité de la circulation.

Lorsque le conducteur n'est pas en état de satisfaire à cette dernière obligation, les mesures nécessaires doivent être prises par le convoyeur ou à son défaut, par les autres usagers impliqués dans l'accident.

CHAPITRE II · DES REGLES GENERALES APPLICABLES AU CONDUCTEUR

Section 1 : De la place du conducteur sur la chaussée

Article 279 : En marche normale, le conducteur doit maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci

Article 280 : Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation, en raison de sa densité, s'établit en file ininterrompue sur toutes les voies, les conducteurs doivent rester dans leur file, ils ne peuvent la quitter que pour préparer un changement de direction, en entravant le moins possible la marche des autres véhicules

Article 281 : Sauf réglementation spéciale, lorsque les voies publiques comportent deux ou trois chaussées nettement séparées l'une de l'autre, notamment par un terre-plein, par un espace non accessible aux véhicules, par une différence de niveau, les conducteurs ne peuvent emprunter la chaussée de gauche par rapport au sens de leur marche qu'en empruntant les ouvertures de connexion des voies

Article 282 : Il est interdit à tout cyclomoteur, motocyclette, véhicule circulant sur la chaussée de laisser surplomber le trottoir, refuges, accotements en saillie ou pistes cyclables par une partie quelconque de l'engin ou du chargement

Article 283 : Lorsque la chaussée est à double sens et est divisée en quatre bandes au moins, la circulation en files parallèles est admise sur la moitié droite de la chaussée

La circulation en files parallèles est également admise sur les chaussées à sens unique divisée en deux bandes de circulation au moins. En tout état de cause, les agents qualifiés peuvent imposer la circulation en files parallèles

Article 284 : Lorsque la chaussée est à deux ou plusieurs bandes de même sens, la bande de gauche ne peut être empruntée que par les conducteurs roulant à grande vitesse. Les conducteurs roulant à allure modérée doivent se ranger obligatoirement dans la bande de droite

Article 285 : Tout conducteur circulant sur la chaussée doit laisser à sa gauche les bornes et autres dispositifs établis pour canaliser la circulation, sauf lorsque le signal est apposé au milieu de la chaussée, auquel cas le passage peut se faire indifféremment à droite ou à gauche

Section 2 : De l'intersection de routes

Article 286 : Tout conducteur de véhicule ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, rouler à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche

Article 287 : Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des voies différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à celui venant par la droite, sauf aux carrefours où les règles de priorité auxquelles il doit se conformer, sont indiquées au moyen de panneaux de signalisation

Article 288 : Le conducteur tenu de céder le passage ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accident, eu égard à la position, l'éloignement et la vitesse des autres véhicules

Article 289 : Tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route, ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite lui permettant de pouvoir s'arrêter à tout instant en cas de besoin. Le cas échéant, il doit céder le passage à tout autre véhicule

Article 290 : Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales

Section 3 : De la priorité de passage aux défilés, cortèges et véhicules spéciaux

Article 291 : Dès l'approche d'un cortège protocolaire, d'un cortège funèbre, d'une ambulance, d'un véhicule des services de police, des forces armées ou de lutte contre l'incendie signalée par un avertisseur spécial, les conducteurs doivent immédiatement se ranger et s'arrêter

L'avertisseur doit cependant être clairement donné et à temps

MW

Bj

Article 292 : Aux carrefours où la circulation est réglée par les signaux lumineux, les véhicules visés à l'article 291 peuvent franchir le feu rouge après avoir marqué l'arrêt et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter un danger pour les autres usagers

Article 293 : Tout cortège, à l'exception d'une parade militaire ou d'un cortège protocolaire, doit se déplacer en file indienne en gardant le côté droit de la chaussée de manière à faciliter le dépassement par les autres usagers

Section 4 : De la circulation à sens unique

Article 294 . En vue d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, les services compétents du ministère en charge des transports en collaboration avec l'administration locale et les autres services concernés peuvent imposer le sens unique sur les voies publiques qu'ils déterminent

Article 295 : Le sens unique peut être permanent ou limité à certaines heures seulement

Lorsque la circulation à double sens ne peut être commodément assurée par une voie sans la possibilité de la détourner sur une autre, le sens unique peut être appliqué alternativement dans un sens ou dans un autre

Section 5 : De la manœuvre entravant la circulation

Article 296 : Tout conducteur qui veut exécuter une manœuvre de nature à empêcher ou à entraver la marche normale des autres véhicules doit leur céder le passage

Il en est notamment ainsi lorsqu'il sort d'une file de véhicules, traverse la chaussée, débouche d'un immeuble bâti ou non, quitte un endroit affecté au stationnement ou se remet en marche après un arrêt

Section 6 : Du croisement d'une voie ferrée

Article 297 : Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée

Aucun conducteur ne peut s'engager sur un passage à niveau si son véhicule risque, du fait de ses caractéristiques techniques ou des conditions de circulation, d'y être immobilisé

Lorsqu'un passage à niveau est muni de barrières ou de demi-barrières, aucun usager de la route ne doit s'y engager lorsque ces barrières sont fermées ou en cours de fermeture

Article 298 : Lorsqu'un passage à niveau n'est muni ni de barrières, ni de demi-barrières, ni de signal lumineux, aucun usager ne peut s'y engager qu'après s'être assuré qu'aucun train n'approche. Lorsqu'une traversée est gardée, l'usager de la route doit obéir aux injonctions du garde et n'entraver d'aucune manière la fermeture des barrières

Article 299 : Tout usager doit, à l'approche d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée de manière à lui livrer passage. Les gardiens de troupeaux, notamment, doivent prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement, par leurs animaux, du passage à niveau

Article 300 : En cas d'immobilisation forcée d'un véhicule ou d'un troupeau, son conducteur doit prendre toutes les mesures pour faire cesser le plus rapidement possible l'obstruction de la voie ferrée, ou, à défaut d'y parvenir, pour que les agents responsables du chemin de fer soient prévenus sans délai de l'existence du danger

Section 7 : Des croisements et dépassements

Article 301 . Pour l'application du présent Code, le croisement et le dépassement ne sont à considérer qu'à l'égard des véhicules en mouvement

Lorsque la circulation s'est établie en files ininterrompues en raison de sa densité, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme dépassement

Article 302 : Les croisements s'effectuent à droite

Lors de croisement de véhicules, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permettent la configuration des lieux et la présence éventuelle d'autres usagers

Toutefois, certaines intersections peuvent être aménagées de façon que le conducteur doive, par dérogation à l'alinéa précédent et en

fonction de la signalisation, serrer sur sa gauche pour permettre le croisement

Article 303 : Lorsque sur les routes de montagnes et sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter et laisser la priorité de passage au véhicule montant

Article 304 . En cas d'impossibilité de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette obligation s'impose aux véhicules uniques par rapport aux ensembles de véhicules, aux véhicules légers par rapport aux véhicules lourds, aux camions par rapport aux autocars.

Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment, si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement

Article 305 : Les dépassements s'effectuent à gauche

Toutefois, un véhicule doit être dépassé par la droite lorsque le conducteur de ce véhicule a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche, et s'est porté à gauche en vue d'effectuer cette manœuvre

Article 306 : Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et notamment

- 1° qu'il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation, sans gêner celle-ci ,
- 2° que la vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref

Il doit en outre, en cas de nécessité, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser

Article 307 : Pour effectuer le dépassement, le conducteur doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher l'usager qu'il veut dépasser Il ne doit pas en tous cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à 2 ou 3 roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal



BP

Article 308 : Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient

Article 309 : Tout conducteur qui va être dépassé doit serrer la droite le plus possible sans accélérer l'allure

Article 310 : Sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, ce qui peut être notamment le cas dans un virage ou au sommet d'une côte, tout dépassement est interdit sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée

Article 311 : Tout dépassement, autre que celui des véhicules à deux roues est interdit aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs abordant une intersection ou les conducteurs circulant sur les autres routes doivent leur laisser le passage, ou lorsqu'ils abordent une intersection dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation ou par un agent qualifié

Article 312 : Tout dépassement est également interdit aux traversées de voies ferrées non munies de barrières ou de demi-barrières

Article 313 : Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales continues, soit axiales, soit séparatives de voies de circulation, les conducteurs ne peuvent, en aucun cas, franchir ou chevaucher ces lignes

Toutefois, lorsqu'une ligne discontinue est accolée à la ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si la ligne discontinue se trouve être la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue

Article 314 : Lorsqu'une chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation, le conducteur doit, en marche normale, emprunter celle de ces voies qui est la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées aux articles 250 et 251, ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée

Section 8 : Du changement de direction

Article 315 : Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou de ses animaux doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation

Article 316 : Lorsque la circulation s'effectue en files parallèles, le conducteur ne peut tourner à droite qu'après s'être positionné dans la file de droite et à gauche, que s'il s'est positionné dans celle de gauche

Article 317 : Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par une signalisation lumineuse, le conducteur ne peut s'engager sur le passage pour piétons que s'il n'entrave pas la marche des piétons qui traversent la chaussée pendant le temps où la circulation est ouverte dans leur sens de marche ou qui, ayant commencé à ce moment la traversée, l'achèvent à allure normale

Aux carrefours où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par une signalisation lumineuse, le conducteur qui tourne dans une voie adjacente ne peut s'y engager que s'il peut le faire sans danger pour les piétons qui la traversent

Section 9 : Du contrôle de la vitesse

Article 318 : La vitesse des véhicules est limitée dans les conditions prévues par la présente section

Article 319 : Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation

Il doit en toutes circonstances pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible

Article 320 : Il est interdit d'empêcher la marche normale des autres conducteurs par un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité

Article 321 : Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite



Tout conducteur contraint de circuler momentanément à allure fortement réduite est tenu d'avertir les autres usagers, qu'il risque de surprendre, en faisant usage de ses feux de détresse

Article 322 : Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée

Article 323 Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'autorité qui aura pris les dispositions nécessaires, de se livrer à des luttes de vitesse sur la voie publique et à des jeux de nature à gêner la circulation sur la chaussée et sur les pistes cyclables

Pour tout jeu ou lutte de vitesse, l'autorisation est demandée aux services du ministère en charge des transports

Article 324 : En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à

- 100 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ,
- 80 km/h sur les autres routes

Dans la traversée des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h

Article 325 : Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 10 tonnes ne peuvent dépasser la vitesse de

- 90 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ,
- 80 km/h sur les autres routes ,
- 50 km/h dans les agglomérations

Article 326 : Les prescriptions des articles 318 à 325 ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, ainsi qu'à ceux des ambulances et autres véhicules équipés des dispositifs sonores et lumineux lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires

Article 327 : Les véhicules exploitant le transport rémunéré des personnes ne peuvent dépasser la vitesse de

- 40 km/h en zone urbaine ,
- 70 km/h en zone interurbaine

Article 328 : Les conducteurs de véhicules automoteurs à l'approche desquels des animaux de trait, de charge, de monture ou le bétail se trouvant sur la voie publique manifestent des signes de frayeur sont tenus de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter

Article 329 : Les véhicules qui abordent ou quittent un bac doivent toujours être conduits au pas

Article 330 : Les véhicules dont le poids maximum autorisé dépasse 10 tonnes doivent être pourvus d'une plaque de vitesse Cette plaque doit être placée en évidence sur la partie droite de la face arrière du véhicule Les caractéristiques de cette plaque sont les suivantes

- forme circulaire ,
- fond blanc ,
- diamètre 0,21 m ,
- largeur de la lisière rouge 0,03 m ,
- couleur des chiffres noire
- hauteur des chiffres 0,07 m ,
- largeur des chiffres 0,045 m ,
- épaisseur des traits 0,01 m

Article 331 : Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité locale en concertation avec les services concernés de son ressort peut décider une limitation de vitesse des véhicules qu'il détermine en précisant les conditions de cette limitation

Article 332 : Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent Code ne s'entendent que dans des conditions optimales de

circulation, en particulier lorsque les conditions atmosphériques sont bonnes, le trafic est fluide, le véhicule est en bon état

Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles

Article 333 : La vitesse doit être réduite notamment

- 1° lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes, isolés ou en groupe ,
- 2° lors du dépassement de convois à l'arrêt ,
- 3° lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun de personnes, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ,
- 4° dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée ou risque d'être glissante ,
- 5° lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes à cause de la pluie ou du brouillard ,
- 6° dans les virages ,
- 7° dans les descentes rapides ,
- 8° dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations ,
- 9° à l'approche des sommets de côte et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ,
- 10° lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement ,
- 11° lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge, de selle, ou de bétail ,
- 12° lorsqu'il y a lieu d'assurer la protection des ouvrages d'art et des chantiers

Article 334 : Les dispositions de la présente section ne font pas toutefois obstacle aux mesures plus rigoureuses que peuvent prescrire les autorités locales en cas de nécessité

Section 10 : Des arrêts et stationnements

Article 335 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas constituer un danger pour les usagers

Article 336 : Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence

() **Article 337** : Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger

Article 338 : Il est strictement interdit, sauf en cas de panne de nature à immobiliser subitement et totalement le véhicule, de s'arrêter ou stationner pour quelque motif que ce soit ou pour quelque instant que ce soit, dans la partie de la chaussée destinée à la circulation

Toutefois, dans les petites rues des quartiers ou dans les voies secondaires, l'autorité de roulage peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, autoriser le stationnement sur la partie de la chaussée destinée à la circulation

● **Article 339** : L'arrêt des véhicules est strictement interdit

- 1° au milieu de la chaussée ,
- 2° sur les trottoirs et sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ,
- 3° du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ou lorsque dans une voie à sens unique, la largeur du passage libre serait réduite à moins de 4 m ,
- 4° à moins de 10 m en retrait du bord de la chaussée d'une voie transversale ,



- 5° sur les ponts, sauf réglementation spéciale ,
- 6° sur les pistes réservées à la circulation des cyclistes ou des piétons

Article 340 : Le stationnement des véhicules est interdit

- 1° aux endroits où l'arrêt est interdit en vertu des dispositions de l'article 339 ,
- 2° devant les entrées et sorties des passages publics et, pendant les heures d'ouverture, devant les entrées et sorties des parcs publics, des écoles et des salles de spectacles ,
- 3° aux endroits où les piétons seraient obligés d'emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ,
- 4° à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement ,
- 5° à moins de 10 m de part et d'autre d'un signal indiquant un arrêt de véhicule de transport en commun ,
- 6° aux endroits où ils cachent un signal réglementaire à la vue des autres conducteurs ,
- 7° dans un virage ou à l'approche du sommet d'une côte si la visibilité n'est pas assurée dans les deux sens, à 10 m au moins en rase campagne et à 20 m au moins dans les agglomérations

Article 341 En cas d'arrêt brusque du véhicule dû à son dysfonctionnement, le conducteur doit prendre toutes mesures d'urgence pour dégager immédiatement la chaussée et libérer la circulation

Article 342 : Sauf réglementation locale ou dispositions particulières des lieux, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite dans le sens de la circulation et à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée et, le cas échéant, en dehors de celle-ci sur l'accotement de plein-pied

Article 343 : S'il n'existe ni trottoir, ni accotement en saillie, le conducteur doit laisser à la disposition des piétons une bande d'au moins un mètre de largeur pour leur permettre le passage sans devoir emprunter la chaussée

Article 344 : S'il s'agit d'une voie publique où la circulation est à sens unique, le véhicule peut être rangé sur l'un ou sur l'autre côté

Article 345 : Sauf réglementation locale, les véhicules dont la longueur dépasse deux mètres doivent être rangés parallèlement à l'axe de la chaussée

Article 346 : Dans tous les cas, la distance entre les roues d'un véhicule en stationnement et la bordure du trottoir ne peut dépasser 50 cm

Article 347 : Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié

En cas de refus du conducteur, l'agent peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule, aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables

Si le conducteur est absent, l'agent peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule, en ce cas les frais et risques de l'opération incombent à l'administration, sauf si le véhicule est arrêté en contravention aux dispositions relatives à la réglementation de roulage et de la circulation

Cette dernière faculté ne peut, dans les mêmes conditions, être exercée par un usager sans l'intervention d'un agent qualifié

Article 348 : Nul ne peut descendre d'un véhicule ni y monter du côté gauche sans s'être assuré qu'il ne peut en résulter ni danger ni gêne pour lui et pour les autres usagers

Section 11 : Des colonnes et cortèges, groupes d'écoliers, épreuves sportives et Véhicules d'urgence

Article 349 : Nul ne doit couper les éléments de colonnes militaires, de colonnes des forces de police, de cortèges protocolaires d'Etat en marche ou un groupe d'écoliers en rang sous la conduite d'un moniteur

Les usagers doivent obéir aux injonctions formulées en vue de faciliter la marche des colonnes ou du groupe par des agents habilités et en tenue distinctive

Article 350 : Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que sous couvert d'une autorisation administrative



Cette autorisation ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers

Il est interdit de se livrer sur la chaussée ou sur les pistes cyclables à un jeu quelconque qui est de nature à gêner la circulation

Article 351 : Le conducteur d'une ambulance, d'un véhicule des services de police, de forces armées ou de lutte contre l'incendie ne peut mettre l'avertisseur spécial en action que dans les cas justifiés par l'urgence de sa mission

Section 12 : Des prescriptions relatives au passage d'eau

Article 352 : A l'approche des bacs, les conducteurs doivent rester en file et stationner à droite, en attendant le passage

Toutefois, bénéficient d'une priorité sur les autres véhicules et dans l'ordre où ils figurent ci-après

- 1° les véhicules transportant des médecins en déplacement pour soins urgents ,
- 2° les voitures automobiles et véhicules de transport en commun ,
- 3° les véhicules affectés au transport de marchandises ou de bétails

Article 353 : Tous les occupants d'un véhicule, sauf le conducteur et le convoyeur, sont tenus de descendre avant la mise en place du véhicule sur le bac

Au moment de quitter le bac, sur la rive opposée du passage, seuls le conducteur et le convoyeur peuvent prendre place à bord du véhicule

Le conducteur doit baisser les glaces avant de mettre son véhicule sur le bac. Ces glaces doivent également être baissées pendant la manœuvre inverse sur la rive opposée

Article 354 : L'autorité locale en concertation avec les services concernés peut prendre toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la sécurité des usagers des passages d'eau. Ils peuvent en outre accorder certaines priorités de passage, justifiées par des raisons d'intérêt général

CHAPITRE III : DES PRECAUTIONS PARTICULIERES EN CAS D'ACCIDENT

Article 355 : Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit, s'il est en mesure de le faire, fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un préjudice quelconque, que ce préjudice soit d'ordre corporel ou matériel

Article 356 : Le Gouvernement met en place au sein des hôpitaux de l'Etat un service spécialisé chargé des secours et des soins des accidentés de la circulation

Ce service doit disposer d'une équipe spécialisée en intervention d'urgence sur les lieux des accidents et de moyens matériels appropriés et suffisants

Article 357 : Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit fournir à l'agent qualifié qui se rend sur les lieux de l'accident ou à la personne qui a subi un préjudice ses nom et adresse, le numéro de son permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule, les références de sa carte d'assurance et le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule

Article 358 : Le conducteur d'un véhicule routier qui est impliqué dans un accident avec un véhicule routier inoccupé ou un autre objet inanime doit, lorsque le propriétaire du bien endommagé ou une personne qui le représente ne peut être rejoint sur les lieux de l'accident ou à proximité, rapporter sans délai l'accident et fournir les renseignements prévus à l'article 388 au poste de police le plus proche

Article 359 : Lorsqu'il y a eu règlement à l'amiable entre la victime et l'assureur sans intervention d'un agent qualifié, l'obligation d'informer les services compétents du ministère en charge de la police nationale des circonstances de l'accident incombe à l'assureur




CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DES FEUX PAR LE CONDUCTEUR

Section 1 : Des feux de position, de route et de croisement

Article 360 : Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune orangée, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 m sans être éblouissante pour les autres usagers

Article 361 : Toute remorque ou semi-remorque est munie à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune orangée non éblouissante. Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant du véhicule tracteur

La présence des feux de position visés à l'alinéa précédent est obligatoire lorsque la largeur totale de la remorque ou de la semi-remorque dépasse 1,60 m ou dépasse de plus de 0,20 m la largeur du véhicule automobile auquel elle est attelée

Article 362 : Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'au moins deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche, éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 m

Article 363 : Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 m sans éblouir les autres usagers

Article 364 : Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement

Article 365 : Le dispositif de commande des différents feux doit être conçu de telle sorte qu'il existe une position de la commande permettant l'allumage des feux de croisement seuls ou avec les feux de position à l'exclusion des feux de route et des feux de brouillard



Section 2 . Des feux rouges arrière, de freinage, de gabarit et d'éclairage de plaques d'immatriculation arrière

Article 366 : Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 m

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard

Article 367 : Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière de deux feux de freinage émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante

Les feux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal

L'intensité lumineuse des feux de freinage doit être notablement supérieure à celle des feux rouges arrière tout en demeurant non éblouissante

Les feux de freinage ne sont pas exigés sur les remorques et semi-remorques dont les dimensions sont telles que les feux de freinage du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière

Article 368 : Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 m doit être muni de deux feux de gabarit visibles de l'avant et de deux feux de gabarit visibles de l'arrière. Ces feux, situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout, doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière

Article 369 : Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 m, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard

Section 3 : Des feux de changement de direction, des feux de stationnement et des dispositifs réfléchissants

Article 370 : Tout véhicule automobile ou remorqué doit être pourvu de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre une lumière non éblouissante orangée vers l'avant et vers l'arrière.

Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés sur les remorques et semi-remorques dont les dimensions sont telles que les dispositifs indicateurs de changement de direction du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

Article 371 : Tout véhicule doit être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Article 372 : Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'avant de deux dispositifs réfléchissants de couleur blanche.

Tout véhicule automobile, autre qu'une voiture particulière, dont la longueur dépasse 6 mètres ainsi que toute remorque ou semi-remorque, doit comporter des dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orangée.

Ces dispositifs sont autorisés sur les autres véhicules.

Article 373 : Tout véhicule automobile doit être équipé d'un système d'éclairage intérieur aussi bien pour la cabine, le coffre à bagage que le wagon lorsque le véhicule en est équipé.



AP

Section 4 : De l'utilisation des feux par les conducteurs de véhicules

Article 374 : La nuit ou le jour, lorsque la visibilité est insuffisante, les conducteurs de véhicules autres que les cycles et cyclomoteurs doivent faire usage des feux de route

Article 375 : La nuit ou le jour, lorsque la visibilité est insuffisante, les conducteurs de véhicules autres que les cycles et cyclomoteurs doivent faire usage des feux de croisement à l'exclusion des feux de route dans les cas suivants

1° lorsque le véhicule risque d'éblouir d'autres usagers et notamment lorsqu'il s'apprête à croiser un autre véhicule ou lorsqu'il suit un autre véhicule à faible distance, sauf lorsqu'il effectue une manœuvre de dépassement La substitution des feux de croisement aux feux de route doit se faire suffisamment à l'avance pour ne pas gêner la progression des autres usagers ,

2° lorsque le véhicule circule hors agglomération sur une route éclairée en continu et que cet éclairage est tel qu'il permet au conducteur de voir distinctement à une distance suffisante ,

3° lorsque la visibilité est réduite en raison des conditions atmosphériques, notamment en cas de brouillard ou de chute de pluie

4° lorsqu'il est fait usage des feux de route, les feux de croisement peuvent être utilisés simultanément

Cependant, les feux de route peuvent être allumés par intermittence, dans les cas qui précèdent, pour donner aux autres usagers de brefs avertissements justifiés par des motifs de sécurité, notamment lors d'une manœuvre de dépassement

Article 376 : Les feux de position peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou les feux de croisement

Dans les agglomérations, les véhicules autres que les motocyclettes doivent circuler, par temps d'intense pluie, avec leurs feux de position allumés Lorsque la chaussée n'est pas suffisamment éclairée, l'usage des feux de route devient obligatoire

Ils doivent être allumés

- en même temps que les feux de croisement si aucun point de la plage éclairante de ceux-ci ne se trouve à moins de 40 cm de l'extrémité de la largeur hors tout véhicule ,
- dans tous les cas en même temps que les feux de brouillard

Article 377 : La circulation de nuit des motocyclettes avec à l'avant leurs seuls feux de position allumés est interdite

Article 378 Le conducteur doit allumer

- les feux rouges arrière ,
- le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ,
- les feux de gabarit lorsque le véhicule en est muni en application de l'article 368 ,
- les feux de position des remorques lorsqu'elles en sont munies en application de l'article 361

Article 379 : Les feux avant de brouillard peuvent remplacer ou compléter les feux de croisement en cas de brouillard ou de forte pluie Ils peuvent compléter les feux de route en dehors des agglomérations sinueuses, hormis les cas où, pour ne pas éblouir les autres usagers, les feux de croisement doivent remplacer les feux de route

Les feux arrière de brouillard ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard

Article 380 : Les feux de marche arrière ne peuvent être allumés que pour l'exécution d'une marche arrière

Article 381 : A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et le jour, lorsque les circonstances l'exigent, le conducteur de cycle, de cyclomoteur et sa remorque, de charrettes tirées ou poussées à la main ou de véhicule à traction animale doit allumer le feu jaune ou blanc émettant vers l'avant ainsi que le feu rouge arrière Ce dernier feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté

Article 382 : Dans les mêmes circonstances de temps de l'article 381, les troupes militaires, les forces de police en formation de marche et les groupements organisés de prétons doivent être signalés, lorsqu'ils empruntent la chaussée, à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune et à l'arrière par au moins un feu rouge visible à 150 mètres et placé du côté opposé au bord de la chaussée qu'ils longent.

Article 383 : Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux doivent, dès la chute du jour, porter de façon très visible, en particulier à l'arrière, une lanterne Cette prescription ne s'applique pas au conducteur d'animaux se déplaçant sur des chemins non praticables pour la circulation automobile

Article 384 : A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de véhicules ou ensemble de véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, à l'exception des cycles, cyclomoteurs et motocyclettes qui doivent être rangés au bord extrême de la chaussée, doit allumer, à l'avant, les feux de position et à l'arrière, les feux rouges ainsi que les feux d'éclairage du numéro d'immatriculation

Article 385 : A l'intérieur des agglomérations, les feux visés à l'article 384 peuvent être remplacés par un feu de stationnement blanc, jaune ou orangé à l'avant, rouge, jaune ou orangé à l'arrière, placé du côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est rangé

Article 386 : Les remorques ou semi-remorques non accouplées à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être signalées soit comme les véhicules automobiles, soit par un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière, placés l'un et l'autre sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel cette remorque ou semi-remorque est rangée

Si la longueur de la remorque ou de la semi-remorque ne dépasse pas 6 mètres, les deux feux peuvent être réunis en un appareil unique

Article 387 : L'emploi des feux d'arrêt ou de stationnement n'est toutefois pas requis à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement à une distance suffisante, les véhicules ou usagers en stationnement sur la chaussée

Article 388 : Si, en particulier, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la chaussée constitue un danger pour la circulation ou si tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle

Article 389 : Sont considérés comme dispositifs de présignalisation

- 1° le dispositif spécial réflectorisé de forme triangulaire, dénommé triangle de présignalisation ,
- 2° le signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de changement de direction

Article 390 : Le triangle de présignalisation doit être placé sur la chaussée à une distance de 30 mètres au moins du véhicule ou de l'obstacle à signaler tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair, à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation

Article 391 : Pour les véhicules à moteur de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg, la présignalisation doit être assurée par le signal de détresse ou un triangle de présignalisation ou l'ensemble de ces deux dispositifs

Pour les véhicules à moteur de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg, la présignalisation doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation

Pour les remorques et semi-remorques isolées, la présignalisation doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation

La présignalisation des chargements tombés sur la chaussée doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation

Article 392 : Sauf pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière, aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux prévus par le présent Code



Section 5 : Des feux et signaux spéciaux

Article 393 : Tout véhicule automobile peut être muni de deux feux de brouillard avant émettant une lumière jaune ou blanche, placés de telle sorte qu'aucun point de la plage éclairante ne soit à moins de 0,25 m du sol

Les feux de brouillard doivent pouvoir être allumés et éteints *séparément des feux de route* ou des feux de croisement et réciproquement. Toutefois, il est admis que l'allumage des feux de croisement commande l'extinction des feux de brouillard

Tout véhicule automobile doit être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant une lumière rouge. La hauteur par rapport au sol de la plage éclairante ou feu doit être comprise entre 0,25 m et 1 mètre

Article 394 : Lorsqu'il existe deux feux arrière de brouillard, ceux-ci doivent être disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule

Lorsque le feu arrière de brouillard est unique, il doit être situé à gauche du plan longitudinal médian du véhicule

Article 395 : Les feux arrière de brouillard ne doivent être allumés que lorsque les feux de croisement ou les feux avant de brouillard sont en service. L'extinction des feux arrières de brouillard doit être possible indépendamment de celle des feux avant du véhicule

Les feux arrière de brouillard ne doivent être allumés qu'en cas de brouillard

Article 396 : Un véhicule peut porter à l'arrière soit un feu de marche arrière d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts, soit deux feux placés symétriquement d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 21 watts

Ces feux doivent émettre une lumière blanche sous la forme d'un *faisceau lumineux étale* et rabattu vers le sol, de façon à ne provoquer aucun éblouissement pour un conducteur venant de l'arrière

L'allumage des feux ne doit être réalisé que lorsque la boîte de vitesses est sur la combinaison correspondant à la marche arrière, sauf si la puissance unitaire de ces feux ne dépasse pas 7 watts et si leur allumage est commandé par un interrupteur spécial



Article 397 : Tout projecteur qui ne correspond pas aux conditions imposées aux projecteurs de route du présent code, doit émettre une lumière orangée et être équipé d'une lampe d'une puissance au plus égale à 7 watts

La puissance des lampes de projecteurs orientables installés sur les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie peut être portée à 36 watts

Article 398 : Tout véhicule ou ensemble de véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur, y compris les remorque-balles et les arrières-trains forestiers, tout véhicule ou ensemble de véhicules dont le chargement dépasse le gabarit doivent, s'ils circulent entre la chute et le lever du jour ou lorsque les circonstances l'exigent et notamment par temps de brouillard, porter, en dehors de ceux normalement prévues par le présent code, des dispositifs d'éclairage et de signalisation spéciaux

Article 399 : Si le chargement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dépasse l'extrémité avant du véhicule, le véhicule de tête doit porter à l'avant un feu blanc surmonté verticalement d'un orangé

Article 400 : Si le chargement dépasse de plus d'un mètre l'extrémité arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, son extrémité arrière doit être munie d'un dispositif émettant vers l'arrière, lorsqu'il est allumé, une lumière rouge non éblouissante, visible de nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres

Le chargement ne doit pas gêner la visibilité de ces feux et signaux

Article 401 : Si la largeur hors tout du chargement dépasse de plus de 0,40 mètre le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé des la tombée du jour et pendant la nuit, ou de jour lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposé de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou dispositifs le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 mètres de l'extrémité de la largeur hors tout du chargement

Article 402 : Les véhicules des services de police, de lutte contre les incendies et les ambulances peuvent être équipés de feux tournants à éclats émettant une lumière bleue



Ces feux seront placés dans la partie supérieure des véhicules et devront être visibles dans tous les azimuts pour un observateur situé à 10 mètres

Article 403 : Les véhicules à progression lente, dont la vitesse est limitée par construction à moins de 25 kilomètres par heure peuvent en sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le présent code, être équipés de feux spéciaux afin de signaler leur présence aux usagers de la route

Ces feux spéciaux sont soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée. Ils doivent être, dans tous les cas, situés le plus haut possible au dessus du plus haut feu indicateur de changement de direction porté par le véhicule

Article 404 : Tout véhicule automobile doit être muni de feux de détresse. Il s'agit d'un système de fonctionnement simultané des feux indicateurs de changement de direction

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI DES APPAREILS AVERTISSEURS SONORES

Article 405 : Tout véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur de route

L'emploi des avertisseurs sonores doit être aussi bref que possible et n'est autorisé que si les circonstances l'exigent pour prévenir un accident ou s'il est indispensable d'avertir un piéton, un conducteur ou un tout autre usager de la voie publique

Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, cet emploi doit être remplacé par l'usage court et répété des feux de route ou des feux de croisement

Article 406 : Les véhicules des services de police, les véhicules de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs sonores ordinaires en vue d'obtenir la priorité de passage lors de leurs missions

CHAPITRE VI : DE LA PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR LE CONDUCTEUR

Article 407 - Il est interdit à tout usager de la voie publique de dégrader cette dernière, d'enlever, de déplacer, de détériorer, de renverser ou détruire les bornes, signaux, poteaux, ou tous autres ouvrages qu'elle comporte

Article 408 : L'usager de la voie publique est tenu de prendre toute mesure de nature à éviter de causer une dégradation quelconque à la voie Il doit notamment, lorsque les circonstances l'y obligent, soit modérer son allure ou alléger le chargement de son véhicule, soit emprunter une autre voie

En particulier, les véhicules à chenilles se déplaçant sur la voie publique doivent être équipés de telle manière qu'ils ne puissent causer aucune dégradation à la chaussée

CHAPITRE VII : DE L'IMMOBILISATION ET DE LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

Section 1 : De l'immobilisation des véhicules

Article 409 : L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue à l'article 411, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle

Pendant le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou propriétaire

L'immobilisation peut être prescrite par les agents qualifiés de la Police de sécurité routière et de la police judiciaire lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions prévues à l'article 410

Article 410 : L'immobilisation peut être ordonnée lorsque

1° le conducteur est soupçonné d'être en état d'ivresse ,

- 2° le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;
- 3° le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état et les conditions d'utilisation des bandages pneumatiques, la pression sur le sol, la non-conformité et la défektivité de son équipement réglementaire en ce qui est des freins ou d'éclairage, ou son chargement, créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée ,
- 4° le conducteur ne peut présenter une autorisation pour un transport exceptionnel délivrée par les services compétents du ministère en charge des transports ,
- 5° le véhicule ou son chargement provoquent des détériorations à la route ou à ses dépendances ,
- 6° le véhicule circule en infraction aux dispositions relatives à la sauvegarde de la sécurité routière et à l'environnement ,
- 7° le conducteur n'est pas en état d'exécuter commodement toutes les manœuvres qui lui incombent, notamment lorsque ses possibilités de manœuvres ou son champ de vision sont réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition des objets non transparents sur les vitres ,
- 8° le conducteur d'un véhicule de transport en commun de personnes ne peut présenter l'autorisation de mise en circulation

Article 411 : Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées à l'article 410 aux points 1° et 2°, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié propose par le conducteur ou, éventuellement, par le propriétaire du véhicule peut assurer la conduite de celui-ci

A défaut, les agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent en faisant notamment appel à un conducteur qualifié

Article 412 : Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une violation des règles relatives à l'état ou l'équipement du véhicule, elle n'est effective que dans un lieu où le conducteur du véhicule est susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation

Article 413 : Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, ce dernier remet aux services compétents du ministère en charge de la police nationale le certificat d'immatriculation du véhicule et un procès-verbal d'immobilisation. Un double de ce procès-verbal est remis au contrevenant

Le procès-verbal d'immobilisation énonce les date, heure et lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et du certificat d'immatriculation, les nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectation de l'agent qui le rédige

Article 414 : Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les plus brefs délais aux services compétents du ministère en charge de la police nationale. Le procès-verbal relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise

Article 415 : L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé

L'immobilisation est levée par

- 1° l'agent qui l'a ordonné s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ,
- 2° les services compétents du ministère en charge de la police nationale saisi dans les conditions prévues à l'article 414, dès

que le conducteur justifie la cessation de l'infraction. Les services restituent alors le certificat d'immatriculation en se réservant un exemplaire du procès-verbal d'immobilisation sur lequel se trouve mentionnée la levée de la mesure.

Section 2 De la mise en fourrière

Article 416 : La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par les services compétents du ministère en charge de la police nationale en vue d'y être retenu jusqu'à décision de ceux-ci, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 417 : La mise en fourrière est prescrite par les services compétents du ministère en charge de la police nationale lorsque le conducteur est soupçonné d'ivresse ou qu'il n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule.

La mise en fourrière est également prescrite par les services compétents en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ou des animaux lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents qualifiés, de faire cesser l'arrêt ou le stationnement irrégulier.

Article 418 : La mise en fourrière peut également être ordonnée en cas de non-présentation de la carte de visite technique obligatoire en cours de validité ou en cas de non-exécution des réparations ou aménagements prescrits par l'expert chargé des visites techniques.

Les propriétaires des véhicules sont tenus de rembourser les frais de transport d'office et de mise en fourrière.

TITRE IX : DES REGLES SPECIALES APPLICABLES A CERTAINS USAGERS

CHAPITRE I : DES REGLES APPLICABLES AUX PIETONS

Section 1 : Du comportement des piétons dans la circulation routière

Article 419 : Sauf réglementation spéciale, les piétons, qu'ils soient isolés ou en groupe tels que les écoliers conduits ou non par un moniteur, les groupements de sportifs ou de manifestants, les foules sorties des foires ou d'autres rassemblements ou réunions, sont tenus d'emprunter les trottoirs et les accotements en saillie.



Article 420 . S'il n'existe ni trottoirs, ni accotements en saillie, ou s'ils sont impraticables, les piétons isolés ou en groupe empruntent les accotements de plain-pied Ils doivent toutefois permettre les manœuvres d'arrêt, de croisement ou de dépassement des conducteurs de véhicules, en se rangeant, au besoin, près du bord extérieur de l'accotement

En tout état de cause, lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires

Article 421 : Hors des intersections, les piétons doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe Ils ne doivent s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules

Article 422 : Lorsqu'il existe à moins de 50 mètres de l'emplacement du piéton un passage aménagé à son intention, il est tenu de l'emprunter Le piéton ne peut s'arrêter sur la chaussée qu'en cas de force majeure

Article 423 : Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir

Article 424 : Les voitures d'enfants, de malades ou d'infirmes non motorisées ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur, sont soumis au régime des piétons

Sont également assimilés aux piétons les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur

Toutefois, les infirmes qui se déplacent dans une voiture roulante motorisée ou non peuvent circuler sur la chaussée

Article 425 : Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords

Article 426 . En dehors des agglomérations et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, les piétons doivent circuler du côté du bord gauche de la chaussée dans leur sens de marche

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une voiture roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou un motorcycle, doivent circuler du côté du bord droit de la chaussée dans leur sens de marche

Article 427 : Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le permettant

Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu

Article 428 : Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire de franchir

Article 429 : Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles de traversée prévues par les articles 419 à 428

Section 2 : De l'attitude des conducteurs de véhicules à l'égard des piétons

Article 430 : Lorsqu'un piéton s'est engagé dans un passage pour piétons, à un endroit où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, les conducteurs ne peuvent aborder ce passage qu'à allure modérée et ne le franchir que s'ils peuvent le faire sans danger pour le piéton

Article 431 : Le stationnement des véhicules est interdit aux endroits où les piétons doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle

Article 432 : Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piéton, le conducteur d'un véhicule automoteur ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et permettre au piéton de traverser la chaussée



EP

Article 433 : Tout conducteur qui passe près d'un obstacle que les piétons doivent contourner en empruntant la chaussée, doit laisser, le long de cet obstacle, un espace libre d'au moins un mètre. Si cette condition ne peut être respectée et si un piéton circule à hauteur de cet obstacle, le conducteur ne peut longer l'obstacle qu'à la vitesse de 20 km à l'heure.

CHAPITRE II : DES REGLES APPLICABLES AUX CYCLISTES

Article 434 : Toute bicyclette affectée au transport rémunéré doit être munie d'une plaque d'identification délivrée par la commune.

Article 435 : Toute bicyclette affectée au transport rémunéré doit être assurée.

Article 436 : Tout conducteur d'une bicyclette affectée au transport rémunéré doit porter, pendant l'exercice de son activité, un gilet aux couleurs fluorescentes déterminées par les services compétents du ministère en charge des transports.

Article 437 : Toute personne circulant individuellement sur une bicyclette ne peut rouler dans les grandes agglomérations ou sur les voies à circulation intense de véhicules que si elle possède un document délivré par la Police attestant d'un niveau satisfaisant de connaissances du Code de la route.

Article 438 : Il est interdit aux cyclistes roulant à plusieurs sur la voie publique de se déplacer côte à côte. Ils doivent obligatoirement se mettre les uns derrière les autres.

Les cyclistes qui circulent avec un side-car ou une remorque, ainsi que les conducteurs de tricycles et quadricycles, doivent également se mettre en file indienne.

Toutefois, les cyclistes peuvent, loin des agglomérations et sur les routes de la campagne à faible circulation des véhicules automoteurs, se déplacer côte à côte en veillant néanmoins à se ranger en file dès l'approche d'un véhicule à quatre roues ou attelé ou lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Article 439 : Il est interdit à tout cycliste d'emprunter la chaussée s'il existe une piste cyclable praticable. À défaut de piste cyclable, le cycliste doit éviter de rouler au milieu de la chaussée ; il doit se tenir constamment à l'extrémité droite de la bande la plus à droite de la route. Il lui est



47

strictement interdit de zigzaguer au milieu d'autres véhicules ou d'emprunter le milieu de la chaussée sauf en cas de manœuvre de dépassement d'un véhicule en arrêt ou en stationnement

Article 440 · Tout cycliste roulant sur la voie publique doit

- 1° tenir le guidon au moins d'une main ,
- 2° garder les pieds sur les pédales ,
- 3° allumer le phare la nuit à partir de 18heures ,
- 4° s'abstenir de
 - se faire remorquer par un autre véhicule ,
 - transporter, traîner ou pousser des objets gênants pour la conduite ou dangereux pour les autres usagers de la route ,
 - tenir un animal en laisse ;
 - mettre en action des appareils sonores ou musicaux, autres que l'appareil avertisseur

Article 441 : Le cycliste roulant sur la voie publique ne peut dépasser la vitesse de 20(vingt) kilomètres par heure dans les agglomérations et 30(trente) kilomètres par heure à la campagne

Article 442 · Toute bicyclette circulant sur la voie publique doit être

- pourvue d'un système de freinage solide, efficace et éprouvé ,
- munie d'un timbre ou d'un autre avertisseur sonore non effrayant, susceptible d'être entendu à une distance de 50 metres ,

La bicyclette ne peut être équipée que d'un seul avertisseur sonore et le cycliste ne peut l'actionner que pour donner les avertissements utiles en vue d'éviter un accident L'émission de sons ne doit être prolongée plus qu'il n'est nécessaire Il peut également l'utiliser pour avertir un autre conducteur qu'il a l'intention de dépasser




Article 443 : Il est interdit à toute personne faisant le commerce de bicyclette de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une bicyclette dépourvue d'un ou de plusieurs éléments exigés à l'article 100

Article 444 Tout cycliste doit allumer le phare dont est munie sa bicyclette dès la tombée de la nuit et de jour lorsque les circonstances l'exigent

Article 445 Le cycliste ne peut prendre à bord de sa bicyclette qu'un seul passager à la fois. Celui-ci doit être placé sur le siège supplémentaire aménagé obligatoirement derrière le propre siège du conducteur cycliste. Le passager ne peut être placé sur la bicyclette dans une position qui gêne la conduite ou qui réduit le champ de vision du conducteur

Article 446 : Le transport rémunéré ou gratuit de personnes ou de marchandises par bicyclette n'est autorisé que sur les routes à faible circulation de véhicules automoteurs

Article 447 : Les services compétents du ministère en charge des transports, en collaboration avec l'administration locale et la police de sécurité routière, déterminent les espaces des centres urbains non accessibles aux cyclistes assurant le transport rémunéré ou gratuit de personnes

CHAPITRE III : DES REGLES APPLICABLES AUX MOTOCYCLISTES

Article 448 : Le motocycliste en circulation doit rouler en serrant le côté droit de la chaussée. Il lui est strictement interdit de zigzaguer au milieu d'autres véhicules ou d'emprunter le milieu de la chaussée sauf en cas de manœuvre de dépassement d'un véhicule

Article 449 : Afin de favoriser la fluidité de la circulation dans les centres urbains, les services compétents du ministère en charge des transports en collaboration avec l'administration locale et la Police de sécurité routière déterminent les espaces des centres-ville non accessibles aux motocyclettes assurant le transport rémunéré de personnes

Article 450 : Lorsque l'intérêt général l'exige, les services compétents du ministère en charge des transports en collaboration avec l'administration locale et la police de sécurité routière peuvent exceptionnellement déterminer des points de stationnement des motos-taxis à l'intérieur de la zone délimitée conformément à l'article 388



Article 451 : Toute motocyclette doit être munie, de jour et de nuit, d'un projecteur pouvant émettre vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 25 mètres, et d'un feu rouge arrière. Ce feu doit être nettement visible à l'arrière lorsque la motocyclette est montée. En outre, toute motocyclette doit être munie, de jour comme de nuit, d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge visibles de l'arrière et de dispositifs réfléchissants visibles latéralement.

Article 452 : Les motocyclettes doivent être munies de feux de freinage émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Les feux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

L'intensité lumineuse des feux de freinage doit être notablement supérieure à celle des feux rouges arrière tout en demeurant non éblouissante.

Article 453 : Les motocyclettes doivent être munies de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre une lumière non éblouissante orangee vers l'avant et vers l'arrière.

Article 454 : Lorsqu'à la motocyclette est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et d'un feu rouge si la remorque et son chargement masquent le feu rouge arrière de la motocyclette.

Article 455 : Toute motocyclette doit être munie d'un avertisseur de route. L'emploi des avertisseurs sonores doit être aussi bref que possible et n'est autorisé que si les circonstances l'exigent pour prévenir un accident ou s'il est indispensable d'avertir un piéton, un conducteur ou tout autre usager de la voie publique que l'on a l'intention de dépasser.

Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, cet emploi doit être remplacé par l'usage court et répété des feux de route ou des feux de croisement.

Article 456 : Les motocyclettes doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique fixée à demeure au véhicule, le nom du constructeur, l'indication du type du véhicule, la cylindrée du moteur et le numéro du châssis et du moteur

Article 457 : Les motocyclettes doivent disposer des mêmes équipements que ceux qui sont requis pour les véhicules automoteurs. Ils doivent se conformer à la réglementation relative au contrôle technique obligatoire imposé aux véhicules automoteurs

Article 458 : Tout conducteur de motocyclette en circulation doit être en possession d'une carte de contrôle technique en cours de validité Il doit pouvoir exhiber ladite carte à toute réquisition d'un agent qualifié

Article 459 : Les motos-taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur parking de rattachement Ils peuvent toutefois stationner dans les parkings où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle ()

Article 460 : Quel que soit le lieu de stationnement, les motos-taxi doivent se garer dans les couloirs aménagés à cette fin les uns derrière les autres suivant leur ordre d'arrivée de manière à ce que le client prenne la motocyclette de tête de l'alignement

Article 461 : L'autorité administrative locale compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque ce dernier n'est pas exploité de façon effective ou continue ou en cas de violation par le titulaire de la réglementation applicable à la profession, lui adresser un avertissement écrit ou en cas de manquement caractérisé ou de récidive procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement

Article 462 : Les dispositions des articles 344 et 345 ne font pas obstacle à l'exercice par les autorités compétentes locales, des pouvoirs qu'elles détiennent, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, en matière d'autorisation de stationnement

Article 463 : Les pouvoirs dévolus à l'autorité compétente du ministère ayant les transports dans ses attributions par le présent Code sont exercés par l'Administrateur communal du ressort du lieu de stationnement des taxis-motos




Article 464 : Le conducteur d'une motocyclette ne peut prendre à bord de cette dernière qu'un seul passager. Celui doit obligatoirement, autant que le conducteur, porter le casque pendant toute la durée du trajet.

Article 465 : Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de moto-taxi

- 1° les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par les services compétents du ministère en charge des transports,
- 2° les personnes justifiant d'une expérience attestée de 2 ans dans la conduite de véhicules motorisés,
- 3° les personnes reconnues aptes après une visite médicale annuelle obligatoire

Article 466 : Peuvent également exercer l'activité de conducteur de moto-taxi, après un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de la Communauté Est africaine ou d'un autre Etat faisant partie à l'accord sur l'espace économique régional, qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente du pays de sa provenance.

Article 467 : Le conducteur de motos-taxis doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services compétents du ministère en charge des transports. Ces derniers peuvent, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui adresser un avertissement écrit ou, en cas de faute caractérisée ou de récidive, procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Article 468 : Les conducteurs de motos-taxis doivent porter des gilets peints dans les couleurs distinctives déterminées par les services compétents du ministère ayant les transports dans ses attributions afin de faciliter le contrôle de l'activité.

Article 469 : Le port de casque est obligatoire pour tout conducteur de motocyclette, que celle-ci soit affectée au transport privé ou au transport rémunéré. Le détenteur de la motocyclette doit être en possession de deux casques, l'un pour lui-même et l'autre pour la personne transportée.

Si cette dernière refuse de porter le casque pour quelque raison que ce soit, le conducteur interrompt immédiatement le service en faveur de la personne concernée sous peine d'être sanctionnés tous les deux

Article 470 : Il est strictement interdit au propriétaire ou au conducteur de motocyclette de fabriquer, d'importer, d'exporter, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un dispositif ayant pour objet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un quadricycle à moteur

Il est également interdit à un professionnel de réaliser sur un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur, des transformations ayant pour effet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur

Article 471 : Il est interdit d'importer, d'exposer, d'offrir ou de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait objet d'un contrôle de qualité ou qui n'est plus conforme aux normes exigées

Article 472 : Une décision de l'autorité compétente du ministère en charge des transports détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions des articles 455 et 456 pour tout véhicule destiné à participer à une course ou épreuve sportive

Article 473 : La durée de maintien en circulation des motos-taxis est déterminée par des dispositions réglementaires

CHAPITRE IV : DES REGLES APPLICABLES AUX CONVOIS ET AUX VEHICULES ATTELES

Article 474 : L'intervalle entre les véhicules automobiles formant un convoi en vue d'un trajet à faire doit être d'au moins 30 mètres.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules formant un convoi dans les agglomérations, entre la tombée de la nuit et le lever du jour et par temps de brouillard intense

L'intervalle entre les véhicules militaires formant un convoi est déterminé par les autorités militaires

Les véhicules attelés formant un convoi doivent être répartis en groupes d'une longueur maximum de 50 mètres et l'intervalle entre les groupes doit être au moins de 30 mètres

Sur les ponts, l'intervalle entre les véhicules doit être de 10 mètres au moins.

Article 475 : Les dispositifs de conduite ou d'attelage doivent être tel que le conducteur reste maître des animaux attelés et dirige son véhicule avec sûreté et précision

Article 476 : Les véhicules attelés doivent être accompagnés de convoyeurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la circulation

CHAPITRE V : DES REGLES APPLICABLES AU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 477 : Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers, d'élèves ou d'étudiants doit s'assurer que toutes les personnes sont confortablement installées avant de mettre son véhicule en marche et qu'elles le demeurent pendant le trajet

Article 478 : Il est strictement interdit à tout passager d'un bus scolaire de s'introduire dans le véhicule ou d'en sortir par une voie autre que la portière d'entrée Il est également interdit à ces mêmes personnes de garder dehors la tête ou toute autre partie du corps pendant le trajet

Article 479 : Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport scolaire ou d'étudiants doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des personnes, veiller à ce que les opérations de descente ou de montée s'accomplissent en toute sécurité avant de reprendre le trajet

Article 480 : Le conducteur d'un véhicule routier s'approchant d'un autobus ou d'un minibus en arrêt d'embarquement ou de débarquement des écoliers, élèves ou étudiants, doit marquer un arrêt de son véhicule à plus de 5 mètres du bus et ne peut le croiser ou le dépasser qu'à une vitesse écrasée, après s'être assuré qu'il est en mesure de le faire sans danger

CHAPITRE VI. DES REGLES APPLICABLES AU TRANSPORT REMUNERE

Section 1 · Du transport rémunéré des personnes

Article 481 : Les entreprises établies au Burundi doivent, pour exercer l'activité de transport rémunéré de personnes, être en possession d'un certificat d'exploitation délivré par le Ministre en charge des transports

Les conditions d'obtention du certificat d'exploitation du transport rémunéré de personnes sont déterminées par un texte réglementaire

Article 482 : Les bus et minibus assurant le transport public de personnes doivent être aménagés et équipés de manière à ne pas exposer leurs passagers à des accidents. A cet effet, toutes les vitres doivent être sécurisées, les vitres latérales doivent être coulissantes et les portières d'entrée et de sorties des passagers doivent être situées du côté droit du bus et minibus. Les bus à portière s'ouvrant sur la chaussée sont interdits au transport public de personnes

Article 483 : Chaque véhicule mis à la disposition des passagers doit être d'une part en bon état de marche et répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires, et d'autre part, être compatible avec le poids et le volume des bagages prévus

Article 484 · Le nombre maximum de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur le certificat d'immatriculation et la carte d'assurance en cours de validité

Article 485 · Le transporteur est responsable de la sécurité du transport y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers du véhicule

Le conducteur prend des mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers qui sont tenus de les respecter

Article 486 : Pour les véhicules dont les sièges sont équipés de ceinture de sécurité, le transporteur informe les passagers de l'obligation du port de cet équipement

Le port de ceinture de sécurité s'applique à chaque passager adulte et enfant




Article 487 : Le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les véhicules de transport des personnes

Article 488 : La vitesse maximale à ne pas dépasser pour le transport des personnes est répartie comme suit

- 70 Km/h en transport d'agence et tours sur toute l'étendue du territoire national ,
- 40 Km/h en transport public urbain ,
- 70 km/h en transport public interurbain sur toute l'étendue du territoire national

Article 489 : Les véhicules de transport de personnes doivent être maintenus en état de confort et de sécurité irréprochables

Article 490 : Il est strictement interdit aux passagers d'allumer, de fumer, ou de porter à l'intérieur du bus du tabac non emballé ou tout autre produit de nature à incommoder ou à irriter les autres passagers

Article 491 : Seuls les bagages à main satisfaisant notamment aux conditions ci-après sont admis à bord du bus

- les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux, sans gêne pour les voisins ,
- les poussettes d'enfants repliés ,
- les petits chariots à provision ,
- les valises de petites dimensions

Les passagers porteurs de ces bagages doivent veiller à ne gêner en aucune façon le mouvement des autres passagers En outre ils conservent et gardent leurs bagages à mains qui demeurent sous leur entière responsabilité

Article 492 : Ne sont pas admis à bord des bus notamment

- les paquets ou bagages contenant des matières exposant à des dangers d'explosion ou d'incendie ,




- les gros bagages et les bagages encombrants ,
- les bagages répandant des odeurs, des bruits ou des saletés incommodants ,
- tout autre bagage qui, de part sa dimension, son état ou sa nature, est susceptible d'incommoder ou de salir les passagers

Article 493 : Le transporteur ou son prepose se réservent le droit de refuser tout bagage encombrant ou incommodant qu'il estime préjudiciable au confort ou à la sécurité du transport

Article 494 : En transport public rémunéré des personnes, il est interdit de

- donner accès aux personnes en état d'ivresse ou ne respectant pas les règles d'hygiene elementaire ,
- se saisir d'un organe de marche ou de manoeuvre du véhicule ,
- entraver l'accès ou la circulation à l'intérieur du bus ,
- entrer ou sortir du véhicule avant son arrêt complet ,
- dégrader ou souiller le materiel ,
- quêter ou vendre quoi que ce soit dans le vehicule ,
- pénétrer dans le bus avec des patins ou des chaussures à roulettes ,
- troubler l'ordre et la tranquillité dans le bus ,
- faire un usage abusif d'instruments ou appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs

Article 495 : Chaque voyageur debout doit assurer son équilibre en se tenant a un appui ou une poignée notamment au départ et au virage Les voyageurs doivent tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel de service

Article 496 : Le transporteur est responsable des bagages placés en soute Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par un texte réglementaire




Article 497 : Dans l'exercice de sa profession, le transporteur des personnes doit veiller au respect constant des règles d'utilisation des gares routières, des parkings, des itinéraires, des arrêts bus ainsi qu'au respect des règles relatives à l'embarquement et au débarquement des passagers, dans l'intérêt de la sécurité et du confort de ces derniers

Article 498 : Le transport public rémunéré des personnes sous toutes ses formes doit se faire dans le respect de l'ordre et de la sécurité aussi bien par les conducteurs que par les passagers

Article 499 : L'autorité administrative locale en collaboration avec les services compétents du ministère en charge des transports déterminent les lieux d'aménagement des gares routières, des parkings et des arrêts-bus pour embarquement et débarquement des passagers ainsi que les itinéraires des bus

Article 500 : Les bus qui entrent dans les gares routières et dans les parkings se rangent directement l'un derrière l'autre selon l'ordre d'arrivée dans le couloir de leur itinéraire pour en sortir après chargement dans le même ordre

Article 501 : L'autorité administrative locale en collaboration avec les services compétents du ministère en charge des transports, déterminent les lieux des arrêts-bus le long de tous les itinéraires de transport public urbain, de transport scolaire et de transport de service par bus

Article 502 : Il est strictement interdit au conducteur de stationner ou d'arrêter le bus, d'embarquer ou de débarquer des passagers en dehors des gares routières, des parkings et des arrêts-bus autorisés en transport urbain, en transport scolaire et en transport de service par bus

La présente disposition s'applique également aux bus de transport interurbain circulant en ville ainsi qu'aux bus de transport administratif

Article 503 : Les passagers de tout bus de transport rémunéré de personnes quelle que soit la catégorie d'affectation du bus, doivent s'aligner l'un derrière l'autre lors de leur embarquement et de leur débarquement. Toutefois, les personnes physiquement handicapées ou accompagnées d'enfants de moins de 4 ans ou les femmes en grossesse avancée sont autorisées à monter avant les autres voyageurs

Il est interdit à tout passager de dépasser, de chercher à dépasser ou de bousculer celui qui l'a précédé à l'alignement pour l'entrée et la sortie du bus

Il est formellement interdit à tout passager d'accéder au bus par une voie autre que l'entrée reconnue pour passagers

Article 504 : Les places assises sont réservées en priorité aux

- aveugles, invalides ou infirmes, civils ou militaires ,
- femmes enceintes ,
- personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans ,
- personnes âgées de 70 ans et plus

Les autres personnes peuvent occuper les places lorsqu'elles sont libres mais doivent céder celles-ci aux passagers prioritaires

Section 2 : Du transport rémunéré des marchandises

Article 505 : La présente section s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat , sont situés sur le territoire national

Article 506 : Toute exploitation d'un transport rémunéré des marchandises exige l'obtention par l'intéressé d'un certificat d'exploitation délivré par le Ministre en charge des transports

Les conditions d'obtention du certificat d'exploitation du transport de marchandises sont déterminées par un texte réglementaire

Article 507 : Le transporteur de marchandises doit veiller à ne pas gêner la circulation ou la rendre dangereuse en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique tout ou partie de son chargement

Article 508 : Lorsqu'un véhicule de transport des marchandises est immobilisé pour une cause accidentelle ou que tout ou partie de son chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement enlevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité de la circulation

Article 509 : Le chargement des marchandises doit être fait de manière à ne pas gêner le conducteur ou réduire sa visibilité et à ne pas gêner la circulation des autres usagers de la voie publique

Article 510 : Les camions lourds transportant des marchandises doivent éviter autant que possible d'emprunter les axes routiers centraux des villes et les autres voies à grande circulation de personnes ou de véhicules

Article 511 : Le chargement d'un véhicule doit être placé de manière qu'il ne puisse occasionner, sur son parcours, de dégradations à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés riveraines. Les marchandises doivent être disposées et au besoin fixées sur le véhicule de manière qu'elles ne puissent traîner ni tomber sur la voie publique

Tous les accessoires, tels que chaîne, bâches, servant à arrimer ou à protéger les marchandises, doivent entourer étroitement celles-ci

Article 512 : Aucun camion ou camionnette quelconque chargé de marchandises n'est admis sur la voie publique si son chargement n'est pas couvert par une bâche bien tirée et solidement attachée par des cordes ou par des crochets, de manière qu'il n'y ait pas de risque que les marchandises ou les matériaux transportés tombent sur la chaussée

Article 513 : La chute éventuelle des marchandises ou matériaux d'un camion ou camionnette sur la voie publique oblige le conducteur à dégager immédiatement la chaussée. Si le conducteur ne veut pas le faire, les agents de roulage présents sur les lieux y procèdent aussi immédiatement, aux risques et frais du conducteur sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Code

CHAPITRE VII : DES REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION DANS LES PORTS, AEROPORTS ET GARES FERROVIAIRES

Article 514 : La circulation dans les ports, aéroports et gares ferroviaires est régie par un texte réglementaire particulier relatif au trafic s'effectuant dans l'enceinte des ports lacustres, des aéroports et des gares ferroviaires. Ce texte est affiché par les soins de l'autorité responsable à chaque issue donnant accès au lieu concerné

CHAPITRE VIII · DES REGLES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX ET AUX VEHICULES A TRACTION

Section 1 . Des troupeaux ou animaux isolés ou en groupes

Article 515 : Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux circulant sur une voie publique doivent se maintenir constamment à proximité des animaux et être en état de les maîtriser. Ils doivent veiller à ce que les animaux ne constituent pas une entrave pour la circulation routière et que leur croisement ou leur dépassement puisse s'effectuer dans des conditions de sécurité pour tous les usagers.

Article 516 : Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, en dehors des agglomérations, porter de façon très visible, en particulier à l'arrière, une lanterne. Cette prescription ne s'applique pas aux conducteurs d'animaux circulant sur des chemins non praticables pour la circulation automobile.

Article 517 : Il est interdit de laisser en divagation sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Section 2 . Des véhicules à traction animale et des brouettes ou véhicules à bras

Article 518 . Les dispositifs de conduite ou d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de diriger son véhicule avec sûreté et précision.

Les véhicules attelés doivent être accompagnés de convoyeurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la circulation.

Lorsqu'un véhicule est attelé en remorque à un autre et que la longueur du train dépasse 16 mètres, timon du premier véhicule non compris, un convoyeur doit accompagner le second véhicule.

Article 519 : Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, des dispositifs suivants

- à l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ,



- à l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres, sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou jaune ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement. S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou jaune ou un seul feu à lumière rouge, il doit être placé à la gauche du véhicule si ce dernier est en mouvement et du côté opposé au trottoir ou à l'accotement s'il est en stationnement.

Article 520 : Peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge

- les voitures à bras ,
- tous les véhicules à traction animale à un seul essieu ,
- les véhicules à traction animale à usage agricole

Le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule

Article 521 : Les véhicules à traction animale doivent, en outre, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge

Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur 2 mètres, ces dispositifs doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0,40 mètre de la largeur hors tout du véhicule

Article 522 : Les feux et dispositifs visés aux articles 511 à 513 ci-dessus, doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en empêche pas la visibilité totale ou partielle

CHAPITRE IX · DES DISPOSITIONS PENALES

- Article 523** : Quiconque contrefait, fabrique ou altère le certificat ou la plaque d'immatriculation délivrée par l'administration publique est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs
- Article 524** : Est puni des mêmes peines celui qui utilise une plaque d'immatriculation d'un véhicule sur un autre véhicule ou qui pose à l'avant de son véhicule une plaque d'identification différente de celle posée à l'arrière
- Article 525** : Tout contrevenant aux dispositions des articles 11 al 1^{er} 18, 19 al 2, 30, 36, 37, 40, 47, 49, 51 et 53 relatifs aux plaques et au certificat d'immatriculation est puni d'une amende de 10 000 francs (dix mille francs) payables dans les dix jours qui suivent la date de l'interpellation
- Article 526** : Tout conducteur qui, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, ne procède pas à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 55 à 59 relatifs au respect des dimensions des véhicules est puni d'une amende de 100 000 francs (cent mille francs)
- Article 527** : Tout conducteur qui, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, ne procède pas à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 62 à 69 relatifs au respect des normes de chargement des véhicules est puni d'une amende de 100 000 francs (cent mille francs)
- Article 528** : Tout conducteur qui, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, ne procède pas à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 73 à 77 relatifs au respect du poids maximum de chargement des véhicules est puni d'une amende de 100 000 francs (cent mille francs)
- Article 529** : Tout conducteur qui, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, ne procède pas à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 78 à 80 relatifs aux dispositifs particuliers du système de freinage des véhicules est puni d'une amende de 200 000 francs (deux cents mille francs)

- Article 530** : Toute contravention à l'article 81 relatifs au transport des bagages par moto est puni d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)
- Article 531** : Toute contravention aux articles 82 à 85 relatif au transport des bagages par bicyclette est punie d'une amende de 5 000 francs (cinq mille francs)
- Article 532** : Tout conducteur qui, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, ne procède pas à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 86 à 91 relatifs au contrôle des organes de manœuvre et de visibilité du véhicule est puni d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)
- Article 533** : Tout conducteur qui, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, ne procède pas à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 93 à 95, 97 et 98 relatifs au système d'éclairage et de signaux lumineux du véhicule est puni d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)
- Article 534** : Tout motocycliste ou cycliste qui, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, ne procède pas à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 100 et 101 relatifs au système d'éclairage et de signaux lumineux des motocyclettes et des bicyclettes est puni d'une amende de 10 000 francs (dix mille francs)
- Article 535** : Tout conducteur qui, avant de mettre le véhicule en circulation sur la voie publique, ne procède pas à la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 103 à 108, 109 à 121, 122 à 126, 128 et 129 relatifs aux avertisseurs sonores, aux équipements divers, au bandage, freinage et immobilisation des véhicules est puni d'une amende de 10 000 francs (dix mille francs)
- Article 536** : Tout cycliste ou conducteur de trottinette qui ne procède pas avant de mettre son véhicule en circulation sur la voie publique à la vérification de son système de freinage conformément à l'article 131 est puni d'une amende de 5 000 francs (cinq mille francs)
- Article 537** : Toute contravention à l'article 134 relatif au respect des normes techniques des véhicules est punie d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

Article 538 : Toute contravention aux articles 135 à 137 relatifs au respect des normes environnementales des véhicules est punie d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

Article 539 : Toute personne qui met en circulation un véhicule ne possédant pas le certificat de contrôle technique obligatoire ou dont le certificat est expiré est puni d'une amende de

- 10 000 francs (dix mille francs) pour la motocyclette ,
- 15 000 francs (quinze mille francs) pour le taxi-moto ,
- 20 000 francs (vingt mille francs) pour le véhicule de tourisme ,
- 30 000 francs (trente mille francs) pour la voiture-taxi ,
- 35 000 francs (trente cinq mille francs) pour tout véhicule de transport de marchandises ,
- 50 000 francs (cinquante mille francs) pour tout véhicule de transport de personnes jusqu'à vingt places ,
- 60 000 francs (soixante mille francs) pour tout véhicule de transport de personnes de plus de vingt à trente places ,
- 70 000 francs (soixante dix mille francs) pour tout véhicule de transport de personnes de plus de trente à quarante cinq places ,
- 80 000 francs (quatre vingt mille francs) pour tout véhicule de transport de personnes de plus de quarante cinq à soixante cinq places ,
- 100 000 francs (Cent mille francs) pour tout véhicule de transport de personnes de plus de soixante cinq places

Article 540 : Sous réserve des dispositions pertinentes du Code pénal et indépendamment des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément, l'établissement convaincu d'avoir effectué un contrôle technique de complaisance est puni d'une amende de 500 000 francs (cinq cents mille francs)

En cas de rétivité, une majoration de 100% peut être appliquée

Il y a rétivité lorsque le même manquement est constaté une seconde fois dans un délai ne dépassant pas une année

Article 541 : Indépendamment des sanctions administratives émanant de leurs employeurs, les agents des établissements publics ou privés intervenant dans le processus de contrôle technique des véhicules et de délivrance du certificat qui se rendent coupables de fraude ou de complicité de fraude dans le contrôle ou dans la délivrance dudit certificat sont punis d'une amende de 5 000 francs (cinq mille francs)

Article 542 : Toute personne qui conduit un véhicule automoteur sans être en possession de son permis de conduire tel que l'exigent les articles 155 et 156 ou qui refuse de présenter son permis à la requisition d'un agent qualifié tel que le prévoit l'article 156 est puni d'une amende de 10 000 francs (dix mille francs)

Article 543 : Toute personne conduisant un véhicule alors que son permis provisoire conducteur a dépassé la durée de sa validité telle que prescrite par l'article 159 est puni d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)

Article 544 : Tout contrevenant à l'article 164 imposant au détenteur d'un permis provisoire conducteur d'être accompagné d'un moniteur lors de la conduite d'un véhicule automoteur est puni d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)

Article 545 : Tout détenteur d'un permis provisoire conducteur qui est surpris avec des passagers à bord de son véhicule en violation de l'article 165 est puni d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

Article 546 : Toute fraude à l'article 172 impliquant l'usage d'un permis dont on n'est pas propriétaire expose le contrevenant à une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

Article 547 : Le conducteur dont le degré d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu à l'article 192 s'expose à la saisie de son permis de conduire qu'il récupère contre paiement d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

Article 548 : Toute contravention aux articles 199 et 200 relatifs à l'excès de vitesse expose son auteur au paiement d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

- Article 549** : Le contrevenant aux dispositions des articles 201 à 203 relatifs à l'altération des facultés du conducteur s'expose à une amende de 20 000 francs (vingt mille francs) d'une part, et au retrait de son permis de conduire d'autre part, jusqu'au complet rétablissement dûment prouvé par lui, de ses facultés et de sa santé
- Article 550** : Le non respect des dispositions de l'article 204 relatif à l'utilisation du téléphone mobile au volant expose le contrevenant à une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)
- Article 551** : Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui contrevient aux dispositions des articles 205 et 206 relatifs à l'attitude du conducteur à l'égard des animaux est puni d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)
- Article 552** : Toute contravention à l'article 208 relatif au port obligatoire de la ceinture de sécurité expose son auteur au paiement d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)
- Article 553** : Tout manquement aux dispositions des articles 209 et 210 relatifs au triangle de balisage et au drapelet de signalisation expose le contrevenant à une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)
- Article 554** : Est punie d'une peine de servitude pénale de trois mois à douze mois et d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs) à 100 000 francs (cent mille francs) ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui porte atteinte sous quelque forme que ce soit à la réglementation relative à la signalisation routière ou aux panneaux de signalisation installés ou placés sur la voie publique
- Article 555** : Sans préjudice des dispositions pertinentes prévues par le code pénal, est puni d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs) par jour, quiconque obstrue les caniveaux des chaussées par les matériaux de chantier tel que le sable, le gravier, les moellons et les briques
- Article 556** : Toute contravention au contenu de l'article 278 interdisant au conducteur de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse expose son auteur au paiement d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)
- Article 557** : La violation de l'article 282 interdisant au conducteur de surplomber le trottoir, refuges, accotements en saillie ou pistes cyclables expose son auteur au paiement d'une amende de

- 5 000 francs (cinq mille francs) pour les motos et les tricycles ,
- 10 000 francs (dix mille francs) pour les véhicules d'un poids inférieur à mille cinq cent kilos ,
- 20 000 francs (vint mille francs) pour les véhicules d'un poids compris entre mille cinq cent kilos et deux mille kilos ,
- 50.000 francs (cinquante mille francs) pour les véhicules d'un poids de plus de deux mille kilos

Article 558 : Le conducteur qui circule sur la chaussée à une vitesse anormalement réduite en violation de l'article 321 s'expose au paiement d'une amende de 10 000 francs (dix mille francs)

Article 559 : Le conducteur qui se livre à des luttes de vitesse ou à des jeux sur la chaussée de nature à gêner la circulation ou à la rendre dangereuse portant ainsi atteinte aux dispositions de l'article 323 et s'expose à une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

Article 560 : Le dépassement des vitesses indiquées à l'article 327 par les véhicules exploitant le transport rémunéré des personnes expose son auteur au paiement d'une amende de 100 000 francs (cent mille francs)

Article 561 : Tout conducteur s'arrêtant ou stationnant au milieu de la chaussée en contravention des articles 338 à 342 s'expose au paiement d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

Article 562 : Quiconque contrevient aux dispositions des articles 357 ou 358 relatives à l'obligation de fournir des renseignements à l'agent qualifié ou à la victime de l'accident ou de rapporter sans délais l'accident ou les renseignements y relatifs au poste de police le plus proche lorsque l'accident a eu lieu sur un véhicule inoccupé ou sur un objet manime, s'expose au paiement d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)

Article 563 : L'assureur qui manque à l'obligation prescrite à l'article 359 d'informer les services compétents du ministère en charge de la police nationale des circonstances d'accident s'expose au paiement d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

- Article 564** : Tout véhicule mis en circulation sans être équipé des feux de signalisation tels que prescrits aux articles 360 à 373 expose son détenteur au paiement d'une amende de 10 000 francs (dix mille francs)
- Article 565** Le conducteur d'un véhicule qui n'utilise pas les feux de signalisation à bon escient comme indiqué aux articles 374 à 392 est puni d'une amende de 10 000 francs (dix mille francs)
- Article 566** . Le conducteur d'un véhicule qui fait une utilisation fautive ou abusive des avertisseurs sonores dont est équipé le véhicule en contravention de l'article 405 s'expose au paiement d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)
- Article 567** : Quiconque cause de manière délibérée ou par négligence une dégradation à la voie publique ou à ses équipements en violation de l'article 407 s'expose au paiement d'une amende de 100 000 francs (cent mille francs)
- Article 568** . Le cycliste en transport rémunéré qui aura mis en circulation une bicyclette dépourvue de plaque d'identification en violation de l'article 434 s'expose à une amende de 5 000 francs (cinq mille francs)
- Article 569** : Le manquement pour un cycliste assurant le transport rémunéré à l'obligation du port du gilet aux couleurs fluorescentes prescrite à l'article 436 du présent Code est puni d'une amende de 3 000 francs (trois mille francs)
- Article 570** : La conduite d'une bicyclette dans une agglomération par un cycliste dépourvu du document délivré par la police attestant d'un niveau satisfaisant de connaissances du code de la route » exigé par l'article 437 est punie d'une amende de 5 000 francs (cinq mille francs).
- Article 571** : Le cycliste qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 438 lui imposant de circuler en file indienne s'expose à une condamnation de 3 000 francs d'amende (trois mille francs)
- Article 572** : La violation de l'interdiction imposée au cycliste par l'article 439 de rouler ou zigzaguer au milieu de la chaussée est puni d'une amende de 5 000 francs (cinq mille francs)

Article 573 : Le non respect des consignes de sécurité de la circulation des bicyclettes prévue à l'article 440 expose son auteur au paiement d'une amende de 5 000 francs (cinq mille francs)

Article 574 : Le cycliste qui excède la vitesse limite imposée par l'article 441 est puni d'une amende de 5 000 francs (cinq mille francs)

Article 575 : Tout conducteur d'une bicyclette ne disposant pas de l'un ou l'autre équipement indiqué à l'article 442 du présent Code est puni d'une amende de 2 000 francs (deux mille francs)

Article 576 : Le cycliste qui omet d'allumer le phare de sa bicyclette à la tombée de la nuit ou pendant le jour lorsque les circonstances l'exigent en violation de l'article 444 s'expose au paiement d'une amende de 3 000 francs (trois mille francs)

Article 577 : Le transport de plus d'un passager sur une bicyclette en violation de l'article 445 expose le cycliste à une amende de 10 000 francs (dix mille francs)

Article 578 : Le transport rémunéré de personne ou de marchandises dans les grandes agglomérations en violation de l'article 446 est puni d'une amende de 5 000 francs (cinq mille francs)

Article 579 : La violation de l'interdiction imposée au motocycliste par l'article 448 de rouler ou zigzaguer au milieu de la chaussée est punie d'une amende de 10 000 francs (dix mille francs)

Article 580 : Tout conducteur d'une motocyclette ne disposant pas de l'un ou l'autre équipement indiqué aux articles 451 à 457 est puni d'une amende de 10 000 francs (dix mille francs)

Article 581 : Le motocycliste qui met en circulation une motocyclette dépourvue de carte de contrôle technique en cours de validité prescrite par l'article 458 est puni d'une amende de 5 000 francs (cinq mille francs)

Article 582 : Le stationnement de la motocyclette assurant le transport rémunéré hors de son parking d'attache ou qui ne se conforme pas à l'obligation de se ranger suivant l'ordre d'arrivée tels que prévu par les articles 459 et 460 expose son auteur à une amende de 10 000 francs (dix mille francs)

M

dp

Article 583 : Le motocycliste qui transporte plus d'un passager ou omet de porter le gilet fluorescent en violation des articles 464 et 469 est puni d'une amende de 20 000 francs (vingt mille francs)

La même amende est appliquée au motocycliste et à son passager qui ne portent pas de casque en cours de trajet conformément aux articles 450 et 455

Article 584 : Les modifications frauduleuses des dispositifs techniques et des équipements d'origine de la motocyclette dans le dessein de dépasser les limites réglementaires de la vitesse en violation de l'article 470 expose le détenteur à une peine d'emprisonnement de trois à six mois et au paiement d'une amende de 100 000 francs (cent mille francs)

Article 585 : Toute personne qui passe outre les dispositions de l'article 471 interdisant certaines transactions sur une motocyclette ne répondant pas aux normes de qualité exigées est punie d'une amende de 100 000 francs (cent mille francs)

Article 586 : Si la violation de l'article 470 est le fait d'une personne morale, celle-ci est punie de la même amende qu'à l'article 590 Elle peut en outre être sanctionnée par une suspension de son activité et par la confiscation des équipements utilisés pour commettre l'infraction

Article 587 : Le dépassement de la vitesse par le conducteur de bus d'agence et tours prévue à l'article 488 expose son auteur à une amende de 150 000 francs (cent cinquante mille francs)

Article 588 : Le dépassement de la vitesse par le conducteur de bus affecté au transport urbain prévue à l'article 488 est puni d'une amende de 100 000 francs (cent mille francs)

Article 589 : Le conducteur de bus affecté au transport interurbain coupable du dépassement de la vitesse prévue à l'article 488 est puni d'une amende de 150 000 francs (cent cinquante mille francs)

Article 590 : Les contrevenants aux dispositions des articles 489 à 504 relatifs au comportement des passagers du transport en commun des personnes s'exposent au paiement d'une amende de 50 000 francs (cinq mille francs)

Article 591 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 501 portant sur le respect des arrêts, stationnements et parkings des véhicules de transport en commun des personnes sont punis d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

M

BA

Article 592 : Le contrevenant aux dispositions de l'article 503 relatif à l'alignement obligatoire des passagers lors de leur embarquement et de leur débarquement dans les bus de transport en commun s'expose au paiement d'une amende de 5.000 francs (cinq mille francs)

Article 593 : Toute violation des dispositions des articles 509 et 511 relatifs au chargement des véhicules de transport des marchandises est punie d'une amende de 50 000 francs (cinquante mille francs)

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 594 : Tous les bus et minibus déjà en circulation, assurant le transport rémunéré des personnes et s'ouvrant sur la chaussée (côté gauche) continueront à travailler pendant trois ans à partir de la date de promulgation de la présente loi

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 595 : Les annexes au présent Code font partie intégrante de ce dernier

Article 596 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Code sont abrogées

Article 597 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation

Fait à Bujumbura, le 23 novembre 2012,

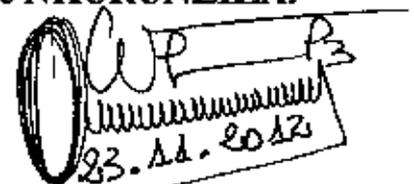
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGYI



**LOI N° 1126 DU 23 NOVEMBRE 2012 PORTANT CODE DE LA
CIRCULATION ROUTIERE**

ANNEXES PORTANT SUR LES PRINCIPAUX SIGNAUX ROUTIERS



LES PRINCIPAUX SIGNAUX ROUTIERS

I Famille des Signaux de danger



A1a
Virage à droite



A1b
Virage à gauche



A1c
Succession de virages dont le premier est à droite



A1d
Succession de virages dont le premier est à gauche



A2a
Casse ou dos-d'âne



A2b
Ralentisseur de type dos-d'âne



A3
Chaussée rétrécie



A3a
Chaussée rétrécie par la droite



A3b
Chaussée rétrécie par la gauche



A4
Chaussée particulièrement glissante



A6
Pont mobile



A7
Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains



A8
Passage à niveau sans barrières ni demi-barrières



A9
Traversee de voies de tramways



A13a
Endroit fréquenté par les enfants



A13b
Passage pour piéton

MA

MA



A14
Autres dangers. La nature du danger peut ou non être précisée par un panneau



A15a1
Passage d'animaux domestiques



A15a2
Passage d'animaux domestiques



A15b
Passage d'animaux sauvages



A15c
Passage de cavaliers



A15
Descente dangereuse



A17
Avertissement de feux tricolores



A18
Circulation dans les deux sens



A19
Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées



A20
Débouché sur un quer ou une berge



A21
Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche



A23
Traversée d'une zone de danger aérien



A24
Vent latéral

II Famille des Signaux d'interdiction



B0
Circulation interdite à tout
véhicule dans les deux sens



B1
Sans interdit à tout véhicule



B2a
Interdiction de tourner à
gauche à la prochaine
intersection



B2b
Interdiction de tourner à droite
à la prochaine intersection



B2c
Interdiction de faire demi-tour
sur la route suivie jusqu'à la
prochaine intersection



B3a

Interdiction aux véhicules automobiles affectés
au transport de marchandises de dépasser tous
les véhicules à moteur



B3

Interdiction de dépasser tous
les véhicules à moteur autres
que ceux à deux roues sans
aide-car



B4
Arrêt au poste de douane



B5a
Arrêt au poste de gendarmes



B5b
Arrêt au poste de police



B5c
Arrêt au poste de péage



B6a1
Stationnement interdit



B6a2
Stationnement interdit du 1er
au 15 du mois



B6a3
Stationnement interdit du 16 à
la fin du mois



B6d
Arrêt et stationnement interdits



B7a
Accès interdit aux véhicules à
moteur à l'exception des
cyclomoteurs



B7b
Accès interdit à tous les
véhicules à moteur



B8

Accès interdit aux véhicules affectés
au transport de marchandises



B9a
Accès interdit aux piétons



B9b
Accès interdit aux cycles



B9c

Accès interdit aux voitures à bras



B9h

Accès interdit aux motocyclettes et
motocyclettes légères





B9c
Accès interdit aux véhicules à traction animale



B9d
Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur



B9f
Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes



B9g
Accès interdit aux cyclomoteurs



B9i
Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg



B10a
Accès interdit aux véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



B11
Accès interdit aux véhicules articulés dont le poids total autorisé excède le nombre indiqué



B11
Accès interdit aux véhicules dont la largeur chargement compris est supérieure au nombre indiqué



B12
Accès interdit aux véhicules dont la hauteur chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



B12a
Accès interdit aux véhicules dépassant sur un essieu plus que le nombre indiqué



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B15
Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse



B16
Signaux sonores interdits



B17
Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué



B18a
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables



B18b
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses



B19
Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau

M

BP

III Famille des Signaux d'obligation



B21 1
Obligation de tourner à droite avant le panneau



B21 2
Obligation de tourner à gauche avant le panneau



B21a1
Contournement obligatoire par la droite



B21a2
Contournement obligatoire par la gauche



B21b
Direction obligatoire à la prochaine intersection tout droit



B21c1
Direction obligatoire à la prochaine intersection à droite



B21c2
Direction obligatoire à la prochaine intersection à gauche



B21d1
Directions obligatoires à la prochaine intersection tout droit ou à droite



B21d2
Directions obligatoires à la prochaine intersection tout droit ou à gauche



B21e
Directions obligatoires à la prochaine intersection à droite ou à gauche



B22a
Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side car ou remorque



B22b
Chemin obligatoire pour piétons



B22c
Chemin obligatoire pour cavaliers



B25
Vitesse minimale obligatoire



B26
Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices



B27a
Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun



B27b
Voie réservée aux tramways



B29
Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau



B31
Fin de toutes les interdictions précédemment signalées imposées aux véhicules en mouvement



B33
Fin de limitation de vitesse



B33
Fin de limitation de vitesse



B33
Fin de limitation de vitesse



B33
Fin de limitation de vitesse



B33
Fin de limitation de vitesse



B34
Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3



B34a
Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a



B35
Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore



B40
Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle



B41
Fin de chemin obligatoire pour piétons



B42
Fin de chemin obligatoire pour chevaux



B43
Fin de vitesse minimale obligatoire



B45a
Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun



B49
Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau



IV Famille des Signaux de stationnement



B5b1
Entrée d'une zone à stationnement interdit



B6b2
Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-manuelle



B6b3
Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée



B6b4
Entrée d'une zone à stationnement payant



B6b5
Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-manuelle et à durée limitée



B30
Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h



B50a
Sortie de zone à stationnement interdit



B50b
Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-manuelle



B50c
Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque



B50d
Sortie de zone à stationnement payant



B50e
Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-manuelle et à durée limitée avec contrôle par disque



B51
Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h

V Famille des Signaux d'indication



C1a
Lieu aménagé pour le stationnement



C1b
Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec cotisation perçue par un dispositif approprié



C1c
Lieu aménagé pour le stationnement payant



C3
Risque d'incendie



C4a
Vitesse conseillée



C4b
Fin de vitesse conseillée



C5
Station de taxis



C6
Arrêt d'autobus



C8
Emplacement d'arrêt d'urgence



C12
Circulation à sens unique



C13a
Impasse



C13b
Présignification d'une impasse



C18
Prionté par rapport à la circulation venant en sens inverse



C20a
Passage pour piétons



C23
Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes



C24a
Condition particulière de circulation par voie sur la route suivie



C24b
voies affectées à l'approche d'une intersection.



C24c
Voies affectées. Les panneaux C24b indiquent les voies affectées à l'approche d'une intersection.





C24a

Condition particulière de circulation sur la route ou la voie embranchée



C24c

Condition particulière de circulation sur la route ou la voie embranchée



C25b

Rappel des limites de vitesse sur autoroute



C26a

Voie de détresse à droite



C26b

Voie de détresse à gauche



C27

Surélévation de chaussée



C28

Présignalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées



C28

Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées



C28

Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées



C29c

Section de route à trois voies affectées (une voie dans un sens et deux voies dans l'autre)



C30

Fin d'un créneau de dépassement à trois voies affectées



C50

Indications diverses



C60

Présignalisation du début d'une section routière ou autoroutière à péage



C62

Présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage



C63

Présignalisation du poste de péage



C64a

Paiement auprès d'un péagiste



C64b

Paiement par carte bancaire



C107

Route à accès réglementé



C108

Fin de route à accès réglementé



C109

Aire piétonne





C110
Fin d'aire piétonne



C113
Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues



C114
Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues



C207
Début d'une section d'autoroute. Ce signal annonce le début de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.



C208
Fin d'une section d'autoroute. Ce signal annonce la fin de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.



CE1
Poste de secours



CE2a
Poste d'appel d'urgence



CE2b
Cabine téléphonique publique



CE3a
Informations relatives aux services ou activités touristiques



CE3b
Panneau d'information service faisant partie du relais d'information service



CE4a
Terrain de camping pour tentes



CE4b
Terrain de camping pour caravanes et autocaravanes



CE4c
Terrain de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes



CE5a
Auberge de jeunesse



CE5b
Chambre d'hôtes ou gîte



CE6a
Point de départ d'un itinéraire pédestre



CE6b
Point de départ d'un circuit de ski de fond



CE7
Emplacement pour pique-nique



CE8
Gare auto / train



CE10
Embarcadère



CE12
Toilettes ouvertes au public



CE14
Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite



CE15a
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



CE15c
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.)



CE15e
Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



CE16
Restaurant ouvert 7 jours sur 7



CE17
Hôtel ou motel ouvert 7 jours sur 7



CE18
Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires ouvert 7 jours sur 7



CE19
Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères



CE29
Moyen de lutte contre l'incendie



CE30a
Lieu de secours vers la droite



CE30b
Lieu de secours vers la gauche



ID1a
Parc de stationnement



ID2
Aéroport



ID3
Hôpital ou clinique assurant les urgences



ID4
Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences



ID5a
Poste d'appel d'urgence



ID5b
Poste d'appel téléphonique



ID6
Relais d'information service



ID7
Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite



ID8
Terrain de camping pour tentes



ID9
Terrain de camping pour caravanes



ID10
Auberge de jeunesse



ID11
Emplacement pour pique-nique





ID13b
Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000t.



ID14a
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.



ID13a
Embarcadère pour bac ou car ferry.



ID13b
Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000t.



ID14a
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.



ID15a
Parc naturel régional.



ID23
Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.



ID24
Déchèterie.



ID25
Hôtel.



ID26a
Restaurant ouvert 7 jours sur 7.



ID28b
Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires ouvert 7 jours sur 7.



ID29
Point d'eau potable.



SE2c
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur pour les sorties exceptionnellement situées à gauche.



SE3
Permettant de signaler une bifurcation autoroutière.



SC1a
Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises.



S11a
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises.

M

BP



S11b
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



S12
Signalisation avancée d'une direction interdite aux cycles



S13
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes



S14
Signalisation avancée d'une direction interdite aux cyclomoteurs



S15
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



S16
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur chargement compris est supérieure au nombre indiqué



S17
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la hauteur chargement compris est supérieure au nombre indiqué



S18
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trais doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



S19
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué



SC1b
Direction conseillée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SC2
Direction conseillée aux cycles



SC3
Direction conseillée aux véhicules de transport en commun de personnes



SC4
Direction conseillée aux cyclomoteurs



SC5
Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



SC6
Direction conseillée aux véhicules dont la largeur chargement compris est supérieure au nombre indiqué



SC7
Direction conseillée aux véhicules dont la hauteur chargement compris est supérieure au nombre indiqué



SC8
Direction conseillée aux véhicules, véhicules articulés, trais doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SC9
Direction conseillée aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué



CS10
Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables



C11
Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux



SC12
Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises dangereuses



SC13
Direction conseillée aux motocyclettes



SC14
Direction conseillée aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg





SC15
Direction conseillée aux
véhicules dont le poids total
roulant autorisé est inférieur à
3 5t



SC17
Indiquent le caractère
autoroutier sur une partie de
l'itinéraire permettant de
répondre les mentions
signalées



BP

VI Famille des Signaux d'indication temporaire



AK2
Carreux, dos d'âne



AK3
Chaussée rétrécie



AK4
Chaussée glissante



AK5
Travaux. Ce panneau impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel ou du chantier.



AK14
Autres dangers. La nature du danger peut ou non être précisée par une inscription.



AK17
Annonce de signaux lumineux réglant la circulation



AK22
Projection de gravillons



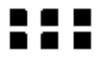
AK30
Bouchon



AK31
Accident



K1
Fermeture. Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance.



K2
Barrage. Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.



K2
Barrage. Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.



K5a
Dispositif conique. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires.



K5b
Fiquet. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires.



K5c
Saksé. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires.

K5d
Balise de guidage. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires.



K6
Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée.



K6
Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée.



K10
Signal servant à régler manuellement la circulation.



K14
Ruban. Signal de délimitation de chantier.



K15
Portique. Signal de présignalisation de gabarit limité.



K15
 Portique Signal de présignalisation de gabarit limité

K16
 Séparateur modulaire de voie
 Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage

KC1
 Indication de chantier important ou de situations diverses

BARRIÈRE DE DÉGEL KC1
 Indication de chantier important ou de situations diverses

ROUTE BARRÉE 300 m KC1
 Indication de chantier important ou de situations diverses

TRAVAUX SUR 15 km KC1
 Indication de chantier important ou de situations diverses

KD8
 Présignalisation de changement de chaussée
 150 m

KD8
 Présignalisation de changement de chaussée
 1000 m

KD8
 Présignalisation de changement de chaussée
 500 m

KD9
 Affectation de voies

KD9
 Affectation de voies

KD9
 Affectation de voies

KD9
 Affectation de voies

KD10
 Annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées

KD10
 Annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées

KD10
 Annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées

Déviat **KD22**
 Direction de déviation

Déviat 2 **KD22**
 Direction de déviation

Déviat **KD22**
 Direction de déviation

Déviat **KD42**
 Présignalisation de déviation
 500 m

Déviat **KD42**
 Présignalisation de déviation
 500 m

Déviat **KD43**
 Présignalisation courante

Déviat 2 **KD43**
 Présignalisation courante

Fin de Déviat **KD69**
 Fin de déviation

Déviat 2 **KD69**
 Fin de déviation

50 m **KM**
 Panneaux associés aux panneaux temporaires de danger AK



VII Famille des Signaux lumineux



R11
Signaux incolors circulaires



R11
Signaux incolors circulaires



R12
Signaux bicolors destinés
aux piétons



R13b
Signaux incolors modaux
pour services réguliers de
transport en commun dont
habitués à emprunter les voies
réservées à leur intention



R13c
Signaux incolors modaux
pour cyclistes



R14
Signaux incolors directionnels



R14
Signaux incolors directionnels



R14
Signaux incolors directionnels



R14
Signaux incolors directionnels



R14
Signaux incolors directionnels



R15b
Signaux d'anticipation modaux
pour bus



R15c
Signaux d'anticipation modaux
pour cycle



R16
Signaux d'anticipation
directionnels



R16
Signaux d'anticipation
directionnels



R16
Signaux d'anticipation
directionnels



R16
Signaux d'anticipation
directionnels



R16
Signaux d'anticipation
directionnels



R21a
Signal d'affectation de voies
qui signifie l'interdiction
d'emprunter la voie située au
dessous



R22
Signal tricolore de contrôle
de flot



R22
Signal tricolore de contrôle
de flot



R23
Signal bicolor de contrôle
individuel

VIII Famille des Signaux d'intersection et de priorité



AB1
Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite



AB2
Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé



AB3a
Cédez le passage à l'intersection. Signal de position



AB3b
Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé de l'AB3a



AB4
Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R.416-6 du code de la route. Signal de position



AB5
Arrêt à l'intersection. Signal avancé de l'AB4



AB6
Indication du caractère prioritaire d'une route



AB7
Fin du caractère prioritaire d'une route



AB25
Carrefour à sens giratoire



IX Famille de Panonceaux (ou panneaux additionnels)

50 m

M1

Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication

500 m

M1

Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication

2400 m

M1

Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication

4,5 km

M1

Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication

15 km

M1

Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication

500 m

M1a

Indique la marque du distributeur de carburant et la distance restant à parcourir jusqu'au prochain poste de distribution de carburant allié sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain

↑ 4,5 km ↑

M2

Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication

↑ 50 m ↑

M2

Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication

↑ 15 km ↑

M2

Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication

↑ 2400 m ↑

M2

Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication

↑ 500 m ↑

M2

Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication

M3a

M3a



Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète



M3a

Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète



M3a

Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète



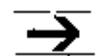
M3a

Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète



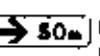
M3b

Indique la direction à suivre et éventuellement sur quelle distance pour rencontrer le service indiqué par le panneau



M3b

Indique la direction à suivre et éventuellement sur quelle distance pour rencontrer le service indiqué par le panneau



M3b

Indique la direction à suivre et éventuellement sur quelle distance pour rencontrer le service indiqué par le panneau

50m ←

M3b

Indique la direction à suivre et éventuellement sur quelle distance pour rencontrer le service indiqué par le panneau



M3b

Indique la direction à suivre et éventuellement sur quelle distance pour rencontrer le service indiqué par le panneau



M3b

Indique la direction à suivre et éventuellement sur quelle distance pour rencontrer le service indiqué par le panneau



M3d

Indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté



M4a

Désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes



M4b

Désigne les véhicules de transport en commun de personnes



M4c

Désigne les motocyclettes



M4d1

Désigne les cycles



M4d2

Désigne les cyclomoteurs



BP

ESPLORETTI ET
SALVEMINI

M4a
 Désigne par l'inscription qu'il porte les usagers concernés

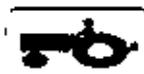
5,5t

M4f
 Désigne les véhicules dont le poids total autorisé excède le nombre indiqué



4,5t

M4h
 Désigne les véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé excède le nombre indiqué



M4i
 Désigne les véhicules agricoles à moteur



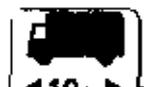
M4k
 Désigne les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables



M4m
 Désigne les véhicules transportant des marchandises dangereuses



M
 Désigne les véhicules transportant des marchandises de nature à polluer



M4q
 Désigne les véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



M4n
 Désigne les installations aménagées pour handicapés physiques



M4p
 Désigne les piétons

2t

M4r
 Désigne les véhicules pesant sur un essai plus que le nombre indiqué



M4s
 Désigne les véhicules à traction animale



M4t
 Désigne les charrettes à bras



M4x
 Désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant véhicule plus remorque n'excède pas 3,5 tonnes

STOP 150m **M5**

Indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage

STOP 150 m

M6
 Indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage

INTERDIT
 au 10 au 20 au 30 au 40

M6b
 Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi-mensuelle

INTERDIT
 au 10 au 20 au 30 au 40

M6c
 Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi-mensuelle

INTERDIT
 au 10 au 20 au 30 au 40

M6d
 Donne des précisions concernant l'alternance

M

B

M6a

Donne des indications diverses ne concernant pas les interdictions



Panonceau représenté par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires



M6a
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section)



M6b
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section)



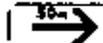
M6c
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel)



M6c
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel)



M6d
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par le ou les flèches



M6d
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par le ou les flèches



M6e
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par le ou les flèches



M6e
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par le ou les flèches



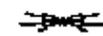
M6f
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par le ou les flèches



M6f
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par le ou les flèches



M6g
Indique que le panneau auquel il est associé concerne une aise de danger aérien



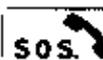
M6h
Indique que au passage à niveau la voie ferrée est décalée



M6i
Cédez le passage



M6j
Indique que le passage pour piétons est surélevé



M6k
Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence

M

Handwritten mark



SOS M91
Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie

COMPLAIRE M92
Indications diverses par inscriptions

VEHICULES SURBAISSES ATTENTION M92
Indications diverses par inscriptions

PAR TEMPS DE PLUIE M92
Indications diverses par inscriptions

UN TRAIL POUR DE CACHER UN OBJET M92
Indications diverses par inscriptions

PAR VERGLAS OU BROUILLARD M92
Indications diverses par inscriptions

RAPPEL M92
Indications diverses par inscriptions

SUR LA FILE DE GAUCHE M92
Indications diverses par inscriptions

SIGNAL AUTOMATIQUE M92
Indications diverses par inscriptions

TRAVERS INCLINÉS M92
Indications diverses par inscriptions

HAUTE TENSION DANGER M92
Indications diverses par inscriptions

VERGLAS FRÉQUENT M92
Indications diverses par inscriptions

Fait à Bujumbura, le 23 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

